



Communauté de Communes
Parthenay-Gâtine

PROCES-VERBAL

de la SEANCE du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

du 26 SEPTEMBRE 2019

L'an Deux Mille Dix-neuf, le vingt-six septembre, à dix-huit heures trente, les Membres du Conseil Communautaire se sont rassemblés à la salle polyvalente de Pompaire sous la présidence de M. Xavier ARGENTON, Président,

GAILLARD Didier, GILBERT Véronique, DIEUMEGARD Claude, MORIN Christophe, MOTARD Guillaume, GILBERT François, BOUCHER Hervé-Loïc, PRESTAT-BERTHELOT Françoise, DIEUMEGARD Jacques, VOY Didier, ROUVREAU Laurent, GUERINEAU Louis-Marie - Vice-présidents

DEVAUD Patrick, LARGEAU Béatrice – Conseillers délégués

ALLARD Emmanuel, ALBERT Philippe, BABIN Françoise, BELY Françoise, BERGEON Patrice, BERTIN Gilles, CHARTIER Mickaël, CLEMENT Guillaume, DUFOUR Jean-Paul, GAMACHE Nicolas, GIRET Jean-Marc, GUERIN Jean-Claude, HERAULT Ludovic, JOLIVOT Lucien, LAMBERT Nicole, LHERMITTE Jean-François, MALVAUD Daniel, MARTIN Dominique, MENANT Jean-Michel, MIMEAU Bernard, PARNAUDEAU Thierry, PASQUIER Thierry, PILLOT Jean, PROUST Magaly, RENAULT Jean-Michel, RINSANT Martine, SOULARD Danièle, TORRE Emmanuelle, YOU Armelle - Conseillers

Délégués suppléants : Frédérique SALVEZ suppléante de MARTINEAU Jean-Yann

Pouvoirs :

DE TALHOUET-ROY Hervé donne procuration à MALVAUD Daniel
GARNIER Jean-Paul donne procuration à PROUST Magaly
LONGEARD Daniel donne procuration à BERTIN Gilles
PELEGRIN Michel donne procuration à GAMACHE Nicolas
REAUD Fridoline donne procuration à BOUCHER Hervé-Loïc
CHAUVET Annie donne procuration à PASQUIER Thierry

Absences excusées : BRESCIA Nathalie, BOUTET Serge, CHARON Philippe, FEUFEU David, GUILLEMINOT Nicolas, MARY Sybille, MORIN Jean-Michel, POINT Anne-Marie, ROY Michel, THIBAUT Catherine, VEILLON Ingrid, VERDON Laurence

Secrétaires de séance : DIEUMEGARD Jacques, BERGEON Patrice

SOMMAIRE

AFFAIRES GENERALES	4
1 - DECISIONS ET COMMANDE PUBLIQUE	4
2 - ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 MARS 2019.....	4
3 - BILAN D'ACTIVITES COMMUNAUTAIRES 2018.....	5
4 - PRISE DE LA COMPETENCE FACULTATIVE RELATIVE AUX INFRASTRUCTURES DE CHARGE	7
5 - RECLASSEMENT DES COMPETENCES « EAU » ET « ASSAINISSEMENT » AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES	10
6 - RESTITUTION DE LA MAISON DE SANTE DE MENIGOUTE.....	11
7 - MODIFICATION DES STATUTS	12
8 - SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA GATINE : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT POUR LA COMMUNE DE SECONDIGNY	15
RESSOURCES HUMAINES	15
9 - MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL	15
10 - TABLEAU DES EFFECTIFS - MODIFICATIONS	16
AFFAIRES FINANCIERES	17
11 - ADMISSIONS EN NON VALEUR.....	17
12 - PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES.....	17
13 - REVERSEMENT PAR LE REGISSEUR « C.V.Q. » DU SOLDE DES COMPTES FAMILLES INACTIFS.....	18
14 - AUTORISATION DE PROGRAMME – MODIFICATION AP/CP PARTICIPATION SDAN19	
15 - DECISION MODIFICATIVE N°2	19
16 - TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TASCOM) - FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR	20
17 - CAPEB - FFB - APPROBATION D'UNE CHARTE DE BONNES PRATIQUES DANS LA COMMANDE PUBLIQUE	21
CULTURE & PATRIMOINE.....	22
18 - EQUIPEMENT DE LA MEDIATHEQUE DE SECONDIGNY : APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT DEFINITIF	22

AMENAGEMENT ET HABITAT	23
19 - ADOPTION D'UNE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE VIENNAY.....	23
20 - APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX.	25
21 - PRESCRIPTION D'UNE PROCÉDURE D'ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE D'AMAILLOUX	27
ENFANCE.....	28
22 - CONTRAT ENFANCE-JEUNESSE 2018 : REVERSEMENT DU SOLDE AUX ASSOCIATIONS	28
23 - MULTI ACCUEIL LES LUCIOLES : MODULATION D'AGREMENT	28
24 - MULTI ACCUEIL LES LUCIOLES : AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DE LA CAF.....	29
25 - RELAIS ENFANCE : PROJET FONCTIONNEMENT 2020 2023	30
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE.....	31
26 - B.T.S INDUSTRIE - LEVEE D'OPTION D'ACHAT DU CREDIT BAIL IMMOBILIER.....	31
27 - AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE EN FAVEUR DE LA SARL SCOP MECANO-SOUDURE INDUSTRIELLE (MSI).....	32
28 - AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE EN FAVEUR DE LA SOCIETE ETALMOBIL...	33
SYSTEME D'INFORMATION	34
29 - SYNDICAT MIXTE OUVERT DEUX-SEVRES NUMERIQUE – PARTICIPATION FINANCIERE EN INVESTISSEMENT 2019.....	34
30 - ACQUISITION D'UN SYSTEME DE GESTION DEMATERIALISEE DU COURRIER - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE DE PARTHENAY	35
31 - ACQUISITION D'UN SYSTEME DE TELEPHONIE FIXE IP - PARTICIPATION FINANCIERE DES DIFFERENTS UTILISATEURS	37
SPORTS	38
32 - CONVENTION DE PARTENARIAT CONCLUE AVEC CEZAM NOUVELLE-AQUITAINE	38
TECHNIQUES	38
33 - BORNAGE AMIABLE D'UN BIEN COMMUNAUTAIRE.....	38
34 - MARCHE D'EXPLOITATION TECHNIQUE DU CENTRE AQUATIQUE GATINEO ET LA PISCINE SAINT AUBIN – AVENANT N°3	39

ASSAINISSEMENT	40
35 - ASSAINISSEMENT – FIXATION DE LA CONTRIBUTION EAUX PLUVIALES 2019	40
36 - MARCHE DE TRAVAUX DE CREATION DE 4 BASSINS TAMPONS D’EAUX USEES UNITAIRES ET DE MISE EN PLACE D’UNE METROLOGIE – AVENANT N°5 AU LOT N°141	
37 - MARCHE DE TRAVAUX DE CREATION DE 4 BASSINS TAMPONS ET DE MISE EN PLACE D’UNE METROLOGIE – AVENANT N°2 AU LOT N°2.....	43
38 - MARCHE DE TRAVAUX DE CREATION DE 4 BASSINS TAMPONS ET MISE EN PLACE D’UNE METROLOGIE – AVENANT N°1 AU LOT N°3.....	45
DECHETS.....	47
39 - DECHETS - CONTRAT CITEO - AVENANT CAP 2022	47
40 - COLLECTE DES DECHETS RECYCLABLES - CONTRAT DE REPRISE PAPIERS-CARTONS MELES - GROS DE MAGASIN 1.02.....	47
41 - COLLECTE DES DÉCHETS MENAGERS ET ASSIMILES – MODIFICATION DE L’ANNEXE 5 DU REGLEMENT	48
42 - SERVICE DECHETS – MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE	50
43 - SERVICE DECHETS - TARIFS 2020.....	51
44 - REDEVANCE SPECIALE – EXONERATIONS TEOM 2020	51
45 - MARCHE D’ACQUISITION DE MATERIELS DE COLLECTE POUR LES DECHETS MENAGERS – SIGNATURE DU MARCHE	52
QUESTIONS DIVERSES	52

Monsieur le Président salue les membres du Conseil communautaire et ouvre la séance. Il invite Monsieur Jacques DIEUMEGARD, Maire de Pompaire, à prononcer le mot d'accueil.

Monsieur Jacques DIEUMEGARD salue et souhaite la bienvenue aux membres du Conseil communautaire. Il invite tout d'abord les membres du Conseil à se retrouver après la réunion autour d'un vin d'honneur. Il indique ensuite qu'un événement se déroule à Pompaire depuis vendredi 20 septembre : l'exposition de peinture intitulée « Le retour du salon d'automne ». Cinq peintres et artistes exposent dans la salle du conseil municipal : François GILBERT, Bernard CAVAILLES, Fanny DELUMEAU, Sarah GUIDOIN et Emmanuel ROY. Monsieur DIEUMEGARD invite vivement ses collègues à prendre quelques minutes pour venir la visiter. Il souhaite un bon travail à ses collègues pour cette réunion du Conseil communautaire.

Monsieur le Président remercie Jacques DIEUMEGARD et son équipe d'accueillir le Conseil communautaire.

Monsieur le Président s'exprime concernant la disparition du Président CHIRAC.

« Comme vous l'avez appris aujourd'hui, Jacques CHIRAC, ancien Président de la République Française, est décédé. Je pense que pour beaucoup d'entre nous, c'est un moment d'émotion, quelles que soient d'ailleurs les idées politiques de chacun et que l'on ait ou pas voté pour lui au moment où nous étions en âge de le faire. Mais en tous cas, c'est quelqu'un qui a marqué la vie politique française. D'abord, en étant Président de la République en 1995 et 2002. Je pense que c'est quelqu'un qui avait les qualités attendues par nos concitoyens : considérer que l'Homme prime avant tout, que la relation entre les êtres est quelque chose qui dépasse tout. Il avait su aussi montrer sa capacité à être à l'écoute des français et de mettre la politique au service de l'Homme. Il a su s'illustrer, on le sait, au niveau international, ce qui est souvent mis en avant, pour s'être opposé à nos amis américains. Prendre aussi des décisions qui n'étaient pas forcément faciles à prendre, sur l'organisation de la société, concernant certaines mesures constitutionnelles notamment, en réduisant le mandat du Président de la République de 7 à 5 ans. Quelles que soient nos opinions politiques, je pense que tout le monde peut considérer qu'il a été un homme d'Etat et un Président de la République qui nous a, les uns et les autres, laissés de bons souvenirs. Je pense que c'est quelqu'un qui aimait les gens et que les gens lui rendaient bien, puisque si on s'accorde à regarder les sondages qui parlent de lui, il a un taux d'affection, d'amitié, et de reconnaissance très élevé. C'était par ces quelques mots simplement que je souhaitais qu'on lui rende tous hommage et qu'on se lève pour observer une minute de silence en sa mémoire. ».

Les membres du Conseil communautaire et les personnes présentes dans la salle observent une minute de silence.

Monsieur le Président désigne les secrétaires de séance et énumère les absences et procurations.

O
O O
O

AFFAIRES GENERALES

1 - DECISIONS ET COMMANDE PUBLIQUE

Le Conseil communautaire a été invité à prendre connaissance :

- des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations d'attribution,
- de la commande publique.

Les membres de l'Assemblée n'ont ni questions ni remarques.

2 - ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 MARS 2019

Monsieur le Président demande au Conseil communautaire de se prononcer sur l'adoption du procès-verbal du Conseil communautaire du 7 mars 2019.

Madame Magaly PROUST demande la raison du retard dans l'approbation de ce procès-verbal.

Monsieur le Président répond qu'il n'y a pas de problème particulier. Il n'est pas toujours facile de dégager du temps pour les rédiger. Parfois, le Président en fait adopter à une séance très proche et parfois il en présente 2 ou 3 en même temps un peu plus éloignés. Mais il n'y a de spécificité par rapport à celui-là.

Le Conseil communautaire décide,

à l'unanimité,

- d'approuver le procès-verbal de la séance de Conseil communautaire du 7 mars 2019.

3 - BILAN D'ACTIVITES COMMUNAUTAIRES 2018

Monsieur le Président indique que l'ensemble des membres du Conseil ont reçu un petit fascicule présentant le bilan d'activités communautaires. Ce bilan porte sur l'année 2018 et doit être présenté au Conseil avant le 30 septembre de l'année suivante. Ce bilan d'activités communautaires permet à chaque maire de présenter à son Conseil municipal le bilan de la Communauté de communes à laquelle sa commune appartient.

Monsieur le Président propose de résumer ce document qui est toujours construit en quatre parties correspondant aux axes du projet de territoire adopté au début de cette intercommunalité : Jeunesse, Accessibilité, Identité et Développement économique.

Le fascicule présente une première carte relative aux équipements délégués à la Communauté de communes pour l'exercice de ses compétences. Cette carte montre que la Communauté de communes est présente sur l'ensemble du territoire et que les politiques adoptées par le Conseil s'appliquent sur l'ensemble du territoire communautaire, au moyen de salle de réunion, de déchèteries, les écoles, les zones économiques, etc.

Une deuxième carte, conséquence de la première, présente la répartition des agents pour faire fonctionner ces équipements, en fonction des compétences : informatique, scolaire, sports, environnement, territoire & proximité, services administratifs. Il est à noter que la répartition des agents sur le territoire est équilibrée en fonction des services rendus.

Ensuite, plusieurs pages sont consacrées aux associations qui exercent directement ou sur délégation de l'EPCI certaines compétences, telles que les Centres Socio-culturels qui sont des partenaires très importants qui mettent en place, en partenariat, la politique communautaire, en lien avec leurs propres actions.

Monsieur le Président souligne deux objectifs communautaires, en plus des défis que la collectivité doit relever.

La proximité, tout d'abord. La Communauté de communes montre qu'elle est capable de mettre en place des actions de proximité, en matière sportive, en matière scolaire, en matière sociale ou en matière d'animation du territoire. La Communauté de communes est une collectivité de proximité. Cette proximité s'illustre d'autant plus quand les politiques communale et communautaire s'imbriquent bien l'une dans l'autre, en assurant en même temps le développement du territoire communautaire et de la Commune. La preuve en est notamment à Secondigny avec l'inauguration, en centre-bourg, d'un ensemble d'équipements communautaires intéressants (la médiathèque en rénovation, l'espace jeunesse coworking dans le cadre du campus de projets, le multi-accueil Les Galipettes) qui peut compléter les actions municipales en rendant encore plus attractive la Commune de Secondigny. Lors de l'inauguration de l'espace loisirs municipal de Reffannes également, il a pu être évoqué l'inauguration prochaine de l'extension importante de l'école, regroupant les effectifs scolaires de Saint-Martin-du-Fouilloux, Vausseroux, Vautebis et Reffannes. Cela illustre à nouveau que ces deux collectivités, travaillant dans un état d'esprit de nature à développer le territoire, peuvent compléter l'une et l'autre les politiques qu'elles mènent et qu'elles décident ensemble. C'est une illustration de cette politique de proximité.

La prospérité, ensuite. Il ne s'agit forcément de la prospérité de l'institution communautaire, car chacun sait que le budget communautaire est un peu tendu. Mais plutôt de la prospérité du territoire. C'est le rôle que la collectivité peut s'assigner en matière de développement économique. Les conseillers pourront remarquer que le taux de chômage de Parthenay-Gâtine, qui est un indicateur intéressant de la santé économique de nos entreprises, est bien inférieur au taux de chômage national et bien placé vis-à-vis du taux départemental ou régional. La politique menée aux côtés des entreprises du territoire est de nature à les aider et à les accompagner. Les membres du Conseil qui ont pu se libérer pour participer à la visite de l'entreprise LISI organisée par le Club

des Entrepreneurs de Gâtine, ont pu constater que l'entreprise, accompagnée par la collectivité, a respecté ses objectifs. La Communauté de communes a décidé d'apporter une aide significative de 750 000 € sous réserve de la création d'une centaine d'emplois. Ces cent emplois sont créés et une nouvelle unité dite UAP3 a été ouverte. L'Etat et la Région se sont particulièrement mobilisés également. Maintenant, des formations sont mises en place dans l'entreprise pour répondre à des besoins des entreprises du secteur de la métallurgie. Le Directeur du site et les différents partenaires se sont montrés très satisfaits de la bonne entente entre le Département, la Région, l'Etat et la Communauté de communes pour l'accompagnement fait auprès de cette entreprise. Il avait été demandé à l'entreprise LISI d'indiquer l'origine géographique des cent nouveaux employés et il s'avère qu'ils sont domiciliés sur tout le territoire communautaire, voire au-delà évidemment. L'investissement fait par la collectivité aux côtés de l'entreprise a bien bénéficié à l'ensemble du territoire communautaire et aux entreprises que LISI fait travailler dans le cadre de relation de sous-traitance. Il y aurait d'autres exemples, comme la SOVAM par exemple qui a été accompagnée par la Communauté de communes et assez fortement également par la Région.

Monsieur le Président souhaitait terminer son propos sur une perspective. Les membres du Conseil communautaire œuvrent pour améliorer la qualité de vie actuelle de leurs concitoyens, dans une perspective à court terme. Mais ils préparent également le territoire aux défis de demain et pour le rendre attractif. Par exemple, la collectivité investit de manière importante, aux côtés du Département et du Syndicat Mixte Ouvert Deux-Sèvres-Numérique, dans le cadre du Schéma Départemental d'Aménagement Numérique, pour les particuliers, les entreprises et les sites prioritaires identifiés ensemble.

La problématique de nos territoires est d'être situés dans une grande région, avec une métropole qui prend une place très importante. Et il faut régulièrement insister sur le fait que les choix faits dans les Schémas régionaux ne doivent pas oublier les territoires ruraux. En effet, au regard de la configuration de notre région, on pourrait assez rapidement privilégier le développement d'une métropole, qui ne cessera de s'étendre dans les 10 ou 15 prochaines années, et de la côte balnéaire, qui pourrait recevoir tout l'afflux touristique dont notre territoire serait privé. Parthenay-Gâtine a des cartes à jouer si elle s'en donne les moyens. Il faut être capable de montrer qu'une entreprise qui voudrait se développer sur notre territoire sera accueillie et accompagnée dans la mesure des moyens de la collectivité, et que le tourisme n'est pas que balnéaire. Lier l'Economie et le Tourisme fait partie d'un vrai développement de territoire. Mais il faut bien évidemment en avoir les moyens. Et le développement numérique est un moyen de rendre notre territoire extrêmement attractif.

Ayant terminé son résumé du Bilan des Activités Communautaires, **Monsieur le Président** renvoie les membres du Conseil au fascicule distribué pour y trouver tous les détails et pourvoir répondre aux conseillers municipaux.

Enfin, au-delà du message d'unité, de mutualisation et d'être regroupés pour être plus forts, la marque de territoire est également un message simple pour illustrer que le cœur de l'action communautaire est l'habitant et que la porte d'entrée du territoire est la Porte Saint-Jacques, patrimoine local connu. Le service « communication » a trouvé pertinent de proposer aux élus que la marque du territoire soit un « H » qui fait référence, de manière évidente à la Porte Saint-Jacques, porte d'entrée de la Gâtine.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide,

à l'unanimité,

- de prendre acte du rapport d'activités 2018 de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine,
- d'autoriser le Président à adresser le rapport au Maire de chaque commune membre de la Communauté de communes.

0=0=0=0=0

Arrivée de Béatrice LARGEAU à 18h55 ; Elle n'a pas pris part au vote des sujets 1, 2, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 22, 23, 24, 26, 30, 31, 32, 33, 34, 39, 40, 41, 43 et 45.

0=0=0=0=0

4 - PRISE DE LA COMPETENCE FACULTATIVE RELATIVE AUX INFRASTRUCTURES DE CHARGE

Monsieur Xavier ARGENTON, rapporteur, explique qu'il est proposé au Conseil communautaire de prendre la compétence relative aux infrastructures de charge, c'est-à-dire à l'installation des bornes de rechargement pour les véhicules électriques, d'approuver la modification statutaire en résultant au titre des compétences facultatives et de demander aux Conseils municipaux de se saisir de la question et se prononcer dans un délai de trois mois.

Monsieur Jean-François LHERMITTE se déclare particulièrement étonné de cette prise de compétence qui pose deux séries de questions.

La première est relative aux difficultés financières dans lesquelles se trouvent la CCPG. Il s'interroge sur le transfert d'une nouvelle compétence des communes, qui sont dites relativement « riches » à la suite des travaux autour du Pacte fiscal et financier, à la Communauté de communes, qui serait relativement « pauvre ».

La deuxième question est plus importante car elle porte sur la détermination de l'échelon le plus pertinent pour gérer les bornes de charges de véhicules électriques. Dire que la CCPG est la plus apte à gérer ces infrastructures de recharge des véhicules et navires lui paraît tout à fait étonnant. S'il existe bien un élément sur lequel l'effet de proximité est réel, c'est bien le niveau communal dans ce domaine-là. Si cette compétence est transférée, les communes perdront premièrement la possibilité de décider d'installer des bornes électriques pour les véhicules. Et deuxièmement, c'est la CCPG, ou un organisme auquel la CCPG transférerait cette compétence, qui déciderait des lieux et des installations de ces bornes, certes vraisemblablement en concertation avec les communes. Cela ressemble un peu au schéma adopté dans le cadre du Syndicat Mixte Ouvert (SMO) Deux-Sèvres-Numérique. Mais dans le cadre du SMO, pour les actions numériques, il était évidemment pertinent que la coordination s'opère à l'échelle départementale. Pour des systèmes de recharge de véhicules de particuliers ou des flottes d'entreprises, l'échelon communal est de loin le plus pertinent. Ce n'est pas la CCPG qui est pertinente pour savoir où installer des bornes. Sachant en plus qu'une commune qui voudrait installer une borne ne pourrait plus le faire car cela relèverait de la compétence de la CCPG. Ceci amène donc Monsieur LHERMITTE à s'étonner de cette proposition de délibération et à se demander dans quelle commission le sujet a déjà été débattu.

Monsieur Nicolas GAMACHE rejoint ce que vient de dire son collègue. Il souhaitait expliquer le vote « contre » du Conseil municipal de la Commune nouvelle des Châteliers, qui s'est déjà prononcée sur cette modification de statuts. En effet, si on se réfère au courrier d'accompagnement reçu en mairie, le plus dérangeant est que cette proposition de transfert de compétence repose davantage sur un problème de gouvernance au sein du SIEDS que sur une pertinence d'échelon local plus apte à gérer la question. C'est une manière détournée de faire entrer les EPCI dans un syndicat qui a historiquement une vocation purement communale. Or, certaines communes du département n'ont pas adhéré au SIEDS, comme Parthenay, Saint-Maixent ou Niort. Et ces communes vont se retrouver à avoir des représentants au SIEDS, siégeant au titre de l'EPCI, sans elles-mêmes adhérer au syndicat. Si l'objectif est de faire entrer les EPCI dans le syndicat, cela mériterait un débat clair sur ce point-là. Le flou et l'opacité autour de cette question interpellent Monsieur GAMACHE et justifient le vote négatif de sa Commune.

Monsieur Daniel MALVAUD estime que, étant donné le nombre de compétences déjà transférées à la Communauté de communes, celle-ci peut être laissée aux communes. Les Communes peuvent gérer cette question. Il est totalement en accord avec ce qui vient d'être dit par ses deux collègues.

Monsieur Xavier ARGENTON répond que le point de départ de cette discussion est effectivement la gouvernance du SIEDS. Il devient compliqué de gérer le SIEDS avec des taux d'absence aux réunions extrêmement importants. La proposition qui est faite est de modifier la représentation du territoire dans les différentes instances de décision du SIEDS pour y faire entrer les EPCI. Il est incontestable que c'est l'objectif recherché derrière ce transfert de compétence. Il n'est pas non plus question de cacher aux membres du Conseil que la CCPG ne gèrera pas directement cette compétence ; Elle sera déléguée mécaniquement au SIEDS qui s'est proposé de gérer l'installation des bornes de recharge. Enfin, les bornes étant installées sur le domaine public communal, le SIEDS les implantera à la demande de la Commune et sur le territoire appartenant à la Commune. Il est inutile de menacer d'une « dictature » du SIEDS qui dans la réalité a tout intérêt à se rapprocher des Communes pour pouvoir concrètement exercer une compétence qu'il a souhaité prendre, en concertation avec la Communauté de communes et les communes d'implantation. On peut agiter toutes les peurs de la terre, il faut rester réaliste.

Monsieur Nicolas GAMACHE estime tout d'abord que, si l'on s'appuie sur l'exemple des compteurs Linky, même s'il n'y aura probablement pas le même questionnement avec des bornes de recharge, le danger de transférer une compétence est que la collectivité qui délègue n'a plus le droit d'exercice sur les objets, même en cas d'implantation sur le domaine communal. C'est ce qui avait amené les services préfectoraux à demander le retrait de son arrêté municipal d'interdiction des compteurs Linky à l'époque.

Ensuite, comme il vient d'être souligné à nouveau, il s'agit bien d'une manière déguisée de faire entrer les EPCI au sein du SIEDS. Monsieur GAMACHE est gêné par cette façon détournée de faire les choses. Du point de vue démocratique, il ne conçoit pas qu'on puisse prendre une délibération qui n'a pas pour finalité le transfert de compétence mais pour faire entrer les EPCI dans le syndicat.

Monsieur Xavier ARGENTON estime qu'on peut agiter tous les dangers. Très clairement, il s'agit de faire en sorte que le SIEDS puisse concrètement fonctionner.

Monsieur Nicolas GAMACHE « n'agit rien » et ne fait que donner son point de vue. Il relève donc que le Conseil va prendre une délibération en disant au citoyen qu'un transfert de compétence des infrastructures de charge électrique a été décidé pour changer la gouvernance du SIEDS. C'est une mécanique intellectuelle qui lui paraît détournée.

Monsieur Xavier ARGENTON répond que ce n'est pas ce qu'il a voulu dire. Mais, au bénéfice de cette prise de compétence, il y aura une modification des statuts et l'objectif du SIEDS est de pouvoir fonctionner. Le SIEDS applique le principe de réalité car il s'aperçoit que le quorum n'est pas atteint pour de nombreuses réunions. Il faut bien qu'à un moment donné les gens soient présents pour décider. On peut dire que ce n'est pas démocratique. Mais quand il n'y a personne pour décider, c'est encore moins démocratique. Ce n'est pas une discussion philosophique. C'est une solution pratique.

Monsieur Jean-François LHERMITTE rappelle que, dans des domaines comme l'éclairage public ou l'enfouissement des réseaux, le SIEDS fonctionne extrêmement bien en concertation avec les Communes via des fonds de concours. On est en train de modifier un mode de fonctionnement pour des problèmes de gouvernance. Or les budgets consacrés par le SIEDS à l'éclairage public ou aux réseaux sont amplement plus importants que ceux qui le seront pour les bornes de recharge de véhicules électriques. Monsieur LHERMITTE ne comprend pourquoi le système de fonds de concours ne pourrait pas s'appliquer pour les bornes de recharge, ce qui permettrait à la fois de maintenir le rôle du SIEDS et de laisser à chaque commune sa liberté de choix.

Monsieur Xavier ARGENTON indique que la réponse a été donnée et qu'il faut que le SIEDS puisse concrètement fonctionner. Et pour être très clair, les délégués des communes de Parthenay-Gâtine membres du SIEDS ont voté cette modification. La contester maintenant est compliquée.

Monsieur Jean-François LHERMITTE précise à ce sujet que les délégués au sein du SIEDS ont voté pour inclure dans ses statuts la possibilité pour le SIEDS d'intervenir dans ce domaine, mais pas pour prendre la compétence. Ce sont deux choses différentes, qui n'ont rien à voir.

Monsieur Xavier ARGENTON répond que c'était un préalable à la délibération en cours. Il fallait bien que le SIEDS accepte de faire les choses pour qu'on puisse lui déléguer. C'était dans l'ordre des choses. Il fallait voter la modification des statuts du SIEDS dans la perspective de pouvoir accueillir cette prise de compétence. Ce serait délicat de laisser le SIEDS se préparer à faire et ne pas lui donner finalement la compétence. Il faut être cohérent par rapport au message envoyé aux délégués.

Monsieur Laurent ROUVREAU estime que, pour développer l'implantation des bornes de recharge électriques, il faut bien une lecture à l'échelle départementale, régionale et nationale, pour une répartition homogène des équipements sur le territoire, pour que les automobilistes puissent trouver une borne de recharge dès qu'ils en ont besoin.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 2224-37 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2014, de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, issue de la fusion des Communautés de communes de Parthenay, du Pays

Ménigoutais et du Pays Thénezéen, et du rattachement des communes d'Allonne, Azay-sur-Thouet, Pougne-Hérisson, Le Retail, Saint-Aubin le Cloud, Secondigny, Vernoux-en-Gâtine (issues de la Communauté de communes Espace Gâtine), Gourgé (issue de la Communauté de communes du Val du Thouet), Amailloux, Lageon, Saint-Germain de Longue Chaume et Viennay ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

CONSIDERANT que la réflexion sur le remplacement des véhicules thermiques et la recherche d'énergies alternatives constituent une problématique dans laquelle les EPCI à fiscalité propre doivent être conduits à intervenir avec l'ensemble des acteurs publics locaux en matière de transition énergétique ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine est compétente en matière d'aménagement et de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, et parce que l'échelle communale n'apparaît pas la plus pertinente pour mener une réflexion sur les politiques de déplacement, il apparaît utile que la Communauté de communes se dote d'une compétence en matière d'infrastructures de charge ;

Il convient à ce titre de proposer la prise de compétence « Création, entretien et exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou navires à quai, ainsi que l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires » au titre des compétences facultatives.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide,

à la majorité, par 38 voix pour, 7 voix contre (Emmanuel ALLARD, Nicolas GAMACHE, Lucien JOLIVOT, Jean-François LHERMITTE, Daniel MALVAUD, Michel PELEGRIN (par procuration) et Hervé de TALHOUET-ROY (par procuration)) **et 6 abstentions** (Françoise BABIN, Mickaël CHARTIER, Dominique MARTIN, Jean-Michel RENAULT, Frédérique SALVEZ et Danièle SOULARD)

- d'approuver la prise de compétence « Infrastructures de charge : Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires » au titre des compétences facultatives au 1^{er} janvier 2020,
- d'approuver la modification statutaire en résultant au titre des compétences facultatives de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine au 1^{er} janvier 2020,
- de décider de saisir, selon les modalités prévues par l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes afin qu'ils se

prononcent par délibérations concordantes sur ce transfert dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération,
 - d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

5 - RECLASSEMENT DES COMPETENCES « EAU » ET « ASSAINISSEMENT » AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

Monsieur Xavier ARGENTON, rapporteur, explique qu'il s'agit d'adapter les statuts de la Communauté de communes à la loi NOTRe en reclassant les compétences « Eau » et « Assainissement des eaux usées » au sein des compétences obligatoires. Ce sujet a fait l'objet d'un débat avec Philippe ALBERT, conseiller communautaire et Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine (SMEG), sur le caractère obligatoire de ce reclassement. Les services de la Préfecture ont confirmé cette obligation pour toutes les collectivités concernées.

Monsieur Philippe ALBERT confirme qu'il n'a pas la même interprétation que la Préfecture de la loi NOTRe. Ceci dit, le reclassement de ces compétences ne change rien dans l'organisation actuelle et la délégation en cours au SMEG.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5214-16 et l'article L. 2224-8 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création, à compter du 1er janvier 2014, de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, issue de la fusion des Communautés de communes de Parthenay, du Pays Ménigoutais et du Pays Thénezéen, et du rattachement des communes d'Allonne, Azay-sur-Thouet, Pougne Hérisson, Le Retail, Saint-Aubin le Cloud, Secondigny, Vernoux-en-Gâtine (issues de la Communauté de Communes Espace Gâtine), Gourgé (issue de la Communauté de communes du Val du Thouet), Amailloux, Lageon, Saint-Germain de Longue Chaume et Viennay ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

CONSIDERANT que la loi Notre identifie au titre des compétences obligatoires des communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2020, les compétences « Eau » et « Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales », « sans préjudice de

l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes » ;

CONSIDERANT que la compétence « Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales » a été redéfinie par le législateur comme s'entendant comme sécable de la compétence « gestion des eaux pluviales » ;

CONSIDERANT que jusqu'à présent, ces deux compétences figuraient aux statuts de la Communauté de communes, la compétence « Eau » en tant qu'optionnelle et la compétence relative à l'assainissement en tant que facultative ;

Il convient de procéder au reclassement de ces compétences « Eau » et « Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales » au sein des compétences obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide,

à l'unanimité,

- prendre acte du reclassement des compétences « Eau » et « Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales » au sein des compétences obligatoires au 1^{er} janvier 2020, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- approuver la modification statutaire en résultant au titre des compétences obligatoires de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine au 1^{er} janvier 2020,
- saisir, selon les modalités prévues par l'article L5211-20 du Code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes afin qu'ils se prononcent dans les trois mois par délibérations concordantes sur cette modification,
- autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

6 - RESTITUTION DE LA MAISON DE SANTE DE MENIGOUTE

Monsieur Xavier ARGENTON, rapporteur, explique que l'ensemble des maisons de santé sont de la responsabilité des communes. Seule la maison de santé de Ménigoute est en gestion communautaire. Par souci d'équité et d'équilibre sur l'ensemble du territoire, il est proposé de restituer cette maison de santé à la Commune de Ménigoute.

Madame Magaly PROUST demande quelles sont les incidences économiques de cette restitution.

Monsieur Christophe MORIN répond que les charges et les produits liés à cet équipement sont transférés. Comme elles s'équilibraient, avec même un excédent de recettes, cette restitution ne mettra pas la Commune en difficultés financières.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L5211-25-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création, à compter du 1er janvier 2014, de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, issue de la fusion des Communautés de communes de Parthenay, du Pays Ménigoutais et du Pays Thénezéen, et du rattachement des communes d'Allonne, Azay-sur-Thouet, Pougne Hérisson, Le Retail, Saint-Aubin le Cloud, Secondigny, Vernoux-en-Gâtine (issues de la Communauté de Communes Espace Gâtine), Gourgé (issue de la Communauté de communes du Val du Thouet), Amailloux, Lageon, Saint-Germain de Longue Chaume et Viennay ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

CONSIDERANT que plusieurs communes membres de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine construisent et gèrent des maisons de santé ou portent des projets de construction ;

CONSIDERANT en conséquence que le portage communautaire de la maison de santé de Ménigoute ne se justifie plus eu égard à l'évolution du contexte territorial ;

Il convient de procéder à la restitution à la Commune de Ménigoute de la compétence « Construction et gestion de la maison de santé de Ménigoute ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide,

à l'unanimité,

- approuver la restitution à la Commune de Ménigoute de la compétence « Construction et gestion de la Maison de santé de Ménigoute » au 1^{er} janvier 2020,
- approuver la modification statutaire en résultant au titre des compétences facultatives de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine au 1^{er} janvier 2020,
- saisir, selon les modalités prévues par l'article L5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes afin qu'ils se prononcent par délibérations concordantes sur cette restitution dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération,
- autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

7 - MODIFICATION DES STATUTS

Monsieur le Président précise que, faisant notamment suite aux précédentes délibérations, les modifications statutaires proposées et à acter pour le 1^{er} janvier 2020 s'inscrivent dans trois cadres différents à savoir :

- Le projet de gouvernance du SIEDS
- L'évolution du contexte territorial invitant à une restitution de compétence à la commune de Ménigoute
- Les obligations issues de la loi NOTRe
- Des ajustements devenus nécessaires du fait d'évolutions législatives ou des créations de communes nouvelles.

En premier lieu, et tel qu'évoqué lors du congrès des maires, le SIEDS souhaite associer à sa gouvernance les établissements publics de coopération intercommunale. Dans ce cadre, le SIEDS a opéré une modification statutaire intégrant une nouvelle compétence « infrastructures de charge ». Cette compétence a ensuite été transférée par une commune membre (la Ville de Parthenay) au SIEDS, permettant ainsi, après délibération de la communauté de communes sur cette même prise de compétence, d'intégrer la gouvernance du syndicat par le

mécanisme de représentation substitution. En conséquence, il est proposé la prise de compétence « infrastructures de charge » en précisant les modalités d'exercice par un transfert au SIEDS.

En deuxième lieu, les statuts actuels de la communauté de communes identifient comme compétence facultative au titre des équipements de proximité la « construction et la gestion de la maison de santé de Ménigoute ». Cette compétence qui se justifiait à l'échelle de la communauté de communes du Pays Ménigoutais, avait été ainsi intégrée à la création de la communauté de communes Parthenay-Gâtine. L'évolution du contexte territorial et les créations de maison de santé d'initiative communale se développant, le portage communautaire de la seule maison de santé de Ménigoute ne se justifie plus. Aussi, est-il proposé, avec accord de la commune, la restitution de cette compétence.

En troisième lieu, la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République rend obligatoires les compétences « Eau » et « Assainissement » (actuellement compétences optionnelles) au 1er janvier 2020. En précision, la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, a permis de clarifier la sécabilité des compétences Assainissement et Eaux pluviales, la seconde compétence ne relevant pas, pour les communautés de communes, des compétences obligatoires.

En dernier lieu, la présente modification statutaire permet de prendre en compte la commune nouvelle Les Châteliers ainsi que de reprendre la rédaction de certaines compétences conformément au Code général des collectivités territoriales à savoir :

- Compétence obligatoire Aménagement de l'espace : suppression de la mention « zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire » qui n'a plus à figurer (au regard de l'abrogation de l'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriale)
- Redéfinition de la compétence obligatoire « Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »
- Compétence Politique du logement et du cadre de vie : suppression de la mention « social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées » ; (au regard de l'abrogation de l'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriale)
- Précision pour le bâtiment d'hébergement collectif « La Catiche » de sa localisation sur la commune nouvelle « Les Châteliers »

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ; L. 5214-16, L. 2224-8 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU la loi n°28-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 abrogeant les dispositions de l'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création, à compter du 1er janvier 2014, de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, issue de la fusion des Communautés de communes de Parthenay, du Pays Ménigoutais et du Pays Thénezéen, et du rattachement des communes d'Allonne, Azay-sur-Thouet, Pougne Hérisson, Le Retail, Saint-Aubin le Cloud, Secondigny, Vernoux-en-Gâtine (issues de la Communauté de Communes Espace Gâtine), Gourgé (issue de la Communauté de communes du Val du Thouet), Amailloux, Lageon, Saint-Germain de Longue Chaume et Viennay ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU la délibération n° CCPG246-2019 du 26 septembre 2019 portant prise de la compétence facultative relative aux infrastructures de charges ;

VU la délibération n° CCPG247-2019 du 26 septembre 2019 portant reclassement des compétences « Eau » et « Assainissement » ;

Vu la délibération n° CCPG248-2019 du 26 septembre 2019 portant restitution de la compétence facultative « construction et gestion de la maison de santé de Ménigoute » ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015, la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine doit modifier ses statuts ;

CONSIDERANT qu'il est également soumis au conseil communautaire une restitution et une prise de compétence ;

CONSIDERANT que la modification statutaire consiste, en conséquence, à partir du 1^{er} janvier 2020 :

- à procéder à des ajustements rendus nécessaires à savoir :
 - Reclassement des compétences « Eau » et « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales » au titre des compétences obligatoires, « sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes » ;
 - Compétence obligatoire relative à l'aménagement de l'espace : suppression de la mention « zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire » qui n'a plus à figurer (au regard de l'abrogation de l'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales) ;
 - Redéfinition de la compétence obligatoire « Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o et 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage » conformément à l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales) ;
 - Compétence optionnelle « Politique du logement et du cadre de vie » : suppression de la mention « social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées » ; (au regard de l'abrogation de l'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales) ;
 - Précision pour le bâtiment d'hébergement collectif « La Catiche » de sa localisation sur la commune nouvelle « Les Châteliers » ;

- à la prise de compétence facultative relative aux infrastructures de charge ;

• à la restitution de la compétence facultative « construction et gestion de la maison de santé de Ménigoute » ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à une nouvelle rédaction des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine conformément au projet joint ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide,

à l'unanimité,

- d'approuver les modifications apportées aux statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine telles que décrites ci-dessus pour une application au 1^{er} janvier 2020,
- d'approuver le projet de statuts ainsi modifié ci-annexé,
- d'autoriser le Président à notifier la présente délibération aux communes qui, en vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales, disposeront de trois mois pour se prononcer sur cette modification des statuts,
- d'autoriser le Président, en cas d'accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux, à demander à M. le Préfet de prendre l'arrêté de modification des statuts en découlant.

8 - SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA GATINE : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT POUR LA COMMUNE DE SECONDIGNY

Monsieur le Président rappelle le décès de Philippe SAUZIÈRE qui était le représentant de la Commune de Secondigny au Syndicat Mixte des Eaux de Gâtine. Il convient par conséquent de désigner un nouveau représentant titulaire et son suppléant.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

VU la délibération du Conseil communautaire n° CCPG248-2017 en date du 28 septembre 2017, approuvant la prise de la compétence « Assainissement (collectif et non collectif) » par la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine effective à compter du 1er janvier 2018 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° CCPG83-2018 en date du 29 mars 2018, approuvant la désignation des membres pour représenter Parthenay-Gâtine au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte des Eaux de Gâtine ;

CONSIDERANT la représentation substitution des communes déjà membres du Syndicat mixte des eaux de la Gâtine par la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, à savoir l'ensemble des communes de Parthenay-Gâtine ;

CONSIDERANT que, suite au décès de M. Philippe SAUZIÈRE, il est nécessaire de désigner un nouveau représentant pour la Commune de Secondigny ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide,

à l'unanimité,

- de désigner Monsieur Gilles BARBIER (titulaire) et Monsieur Jean-Paul DUFOUR (suppléant), pour représenter la Communauté de communes au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte des Eaux de Gâtine, pour la Commune de Secondigny.

RESSOURCES HUMAINES

9 - MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

PRESENTATION GROUPEE :

Monsieur le Président demande au Conseil communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

VU l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 2 septembre 2019 ;

CONSIDERANT les missions de service public assurées par le Centre Socioculturel-Maison Pour Tous de Châtillon-sur-Thouet (CSC-MPT) ;

A la demande du Centre Socioculturel-Maison Pour Tous de Châtillon-sur-Thouet (CSC-MPT), il convient de mettre en place la mise à disposition d'un agent de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine auprès du CSC-MPT, à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée d'un an :

- Mme Christine SABIRON, Adjoint technique territorial, à raison de 3h15mn hebdomadaires en période scolaire sur un temps de travail de 8h hebdomadaires, pour des missions d'animation durant le temps d'accueil de loisirs, les mercredis.

VU l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 2 septembre 2019 ;

Lors de la séance du 27 juillet 2017, le Conseil communautaire a approuvé les mises à disposition de Mmes Isabelle EMERIAU et Marylène BERGER dont il convient de modifier la quotité comme suit :

- Mme Isabelle EMERIAU, Adjoint technique territorial, à raison de 5h29mn (au lieu de 6h10mn) hebdomadaires sur un temps de travail de 25h, à compter du 1^{er} septembre 2019 pour une durée d'un an, pour des missions de cantine scolaire,

- Mme Marylène BERGER, Adjoint technique territorial, à raison de 8h28mn (au lieu de 4h52mn) hebdomadaires sur un temps de travail de 20h, à compter du 1^{er} septembre 2019 pour une durée d'un an, pour des missions de cantine scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide,

à l'unanimité,

- d'approuver la mise à disposition de Mme Christine SABIRON auprès du Centre Socioculturel-Maison Pour Tous de Châtillon-sur-Thouet comme indiqué ci-dessus,
- d'approuver les modifications ci-dessus précisées concernant les mises à disposition de Mme Isabelle EMERIAU et Marylène BERGER,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

10 - TABLEAU DES EFFECTIFS - MODIFICATIONS

PRESENTATION GROUPEE :

Rapport de présentation :

Dans le cadre d'une mobilité interne, il convient de modifier, au 1^{er} octobre 2019, le poste suivant :

- Création d'un poste d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps complet, pour des missions de médiateur numérique au sein de la Direction des Systèmes d'Information.

Le poste initial d'adjoint technique à temps complet sera supprimé après avis du Comité Technique.

Dans le cadre des promotions internes, il convient de créer, au 1^{er} novembre 2019, les postes suivants :

- Création d'un poste d'attaché à temps complet
- Création d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet

Dans le cadre du départ à la retraite d'un agent et du recrutement de son successeur, il convient de créer, au 1^{er} octobre 2019, le poste suivant :

- Création d'un poste d'animateur à temps complet.

Monsieur le Président demande au Conseil communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide,

à l'unanimité,

- d'approuver les créations des postes telles que détaillées ci-dessus,
- de modifier en conséquence le tableau des effectifs.

AFFAIRES FINANCIERES

11 - ADMISSIONS EN NON VALEUR

PRESENTATION GROUPEE :

Monsieur le Président demande au Conseil communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

BUDGET PRINCIPAL

Sur proposition de la commission Finances et marchés publics réunie le 17 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide,

à l'unanimité,

- d'admettre en non-valeur la somme de 9 245,71 € qui n'a pu être recouvrée par M. le Trésorier Principal (sur la période de 2011 à 2017) pour les motifs suivants : PV de carence - montant inférieur au seuil de poursuite,
- d'émettre un mandat au chapitre 65-6541.

BUDGET ASSAINISSEMENT

Sur proposition de la commission Finances et marchés publics réunie le 17 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide,

à l'unanimité,

- d'admettre en non-valeur la somme de 8 734,46 € TTC (dont 669,56 € de TVA) qui n'a pu être recouvrée par M. le Trésorier Principal (sur la période de 2011 à 2017) pour les motifs suivants : redevable décédé et montant inférieur au seuil de poursuite,
- d'émettre un mandat au chapitre 65-6541.

12 - PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES

PRESENTATION GROUPEE :

Monsieur le Président demande au Conseil communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

BUDGET PRINCIPAL

Sur avis favorable de la commission Finances et marchés publics réunie le 17 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide,

à l'unanimité,

- d'émettre un mandat au compte 6542 pour annuler la somme de 946,93 € qui n'a pu être recouvrée par M. le Trésorier Principal à la suite d'une procédure d'effacement de dettes.

BUDGET ASSAINISSEMENT

Sur avis favorable de la commission Finances et marchés publics réunie le 17 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide,

à l'unanimité,

- d'émettre un mandat au compte 6542 pour annuler la somme de 12 264,50 € (dont 1 033,01 € de TVA) qui n'a pu être recouvrée par M. le Trésorier Principal à la suite de procédures d'effacement de dettes et de liquidations judiciaires avec clôture pour insuffisance d'actif.

BUDGET AFFAIRES ECONOMIQUES Opérations soumises à TVA

Sur avis favorable de la commission Finances et marchés publics réunie le 17 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide,

à l'unanimité,

- d'émettre un mandat au compte 6542 pour annuler la somme de 14 593,49 € (dont 2 391,58 € de TVA) qui n'a pu être recouvrée par M. le Trésorier Principal à la suite d'une procédure de liquidation judiciaire avec clôture pour insuffisance d'actif.

13 - REVERSEMENT PAR LE REGISSEUR « C.V.Q. » DU SOLDE DES COMPTES FAMILLES INACTIFS

PRESENTATION GROUPEE :

Rapport de présentation :

La carte de vie quotidienne (CVQ) a été mise en place par la Communauté de Communes de Parthenay en 2006.

Une régie de recettes et d'avances a été instaurée pour le recouvrement des fonds versés par les familles pour alimenter leur compte famille CVQ et couvrir leurs consommations pour les services auxquels elles adhèrent.

Cette régie dispose d'un compte DFT (dépôt de fonds au trésor) sur lequel sont déposés les fonds versés par les familles en espèce, par chèque, chèque emploi service, chèque vacances, via les automates de paiement et le télépaiement (internet). Cette régie a fait l'objet d'une reconduction-extension lors de la mise en place de la Communauté de Communes Parthenay-Gâtine en 2014.

Le régisseur « CVQ » reverse, aux communes et à la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, le montant des consommations des familles pour chaque activité, sur présentation d'un état détaillé des opérations, tous les mois ou lors des vacances scolaires pour certaines activités.

En fin de contrat, le titulaire du compte famille doit faire une demande écrite, accompagnée d'un RIB, pour obtenir le remboursement du solde de son compte « CVQ » auprès du régisseur.

On constate cependant que certains comptes familles ne fonctionnent plus depuis plusieurs années et qu'il subsiste des crédits non réclamés par les titulaires du compte. Dans la plupart des cas, le montant figurant en solde du compte est relativement faible (inférieur à 5 €), aussi le régisseur doit reverser ces fonds à la Communauté de Communes.

Le montant des soldes à reverser s'élève à 597,72 € et concerne 205 comptes familles.

Si le titulaire d'un compte venait à faire la demande de remboursement du solde, il appartiendrait alors à la Communauté de communes de lui verser le montant correspondant.

Monsieur le Président demande au Conseil communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide,

à l'unanimité,

VU l'avis favorable de la commission Finances et marchés publics réunie le 17 septembre 2019 ;

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'autoriser le régisseur CVQ à verser à la Communauté de communes, le solde des comptes familles inactifs depuis plus de 2 ans représentant la somme de 597,72 €,
- de dire que la Communauté de communes répondra aux demandes de remboursement des familles qui pourraient intervenir après le reversement effectué par le régisseur.

14 - AUTORISATION DE PROGRAMME – MODIFICATION AP/CP PARTICIPATION SDAN

PRESENTATION GROUPEE :

Rapport de présentation :

Suivant la délibération en date du 28 mars 2019, le Conseil communautaire a décidé d'ouvrir une autorisation de programme pour la participation SDAN d'un montant de 527 138 € avec des crédits de paiement répartis sur 4 exercices budgétaires.

Le Comité Syndical du SMO Syndicat mixte ouvert « Deux-Sèvres numérique », réuni le 28 mars 2019, a adopté son budget ainsi que le montant annuel des contributions d'investissement des membres du SMO. Pour la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, le montant s'élève à 527 138 € réparti sur 3 exercices à hauteur de 175 713 € par an.

Monsieur le Président demande au Conseil communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Sur avis favorable de la commission Finances et marchés publics réunie le 17 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide,

à l'unanimité,

- de modifier l'AP/CP participation SDAN (1AP/CP19 Opération 8019) avec une répartition sur 3 exercices, comme indiqué sur le tableau joint.

15 - DECISION MODIFICATIVE N°2

PRESENTATION GROUPEE :

Monsieur le Président demande au Conseil communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

VU l'avis favorable de la commission Finances et marchés publics réunie en date du 17 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide,

à l'unanimité,

- d'approuver la décision modificative n° 2 ci-annexée.

16 - TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TASCOM) - FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR

Monsieur Christophe MORIN, rapporteur, explique que la TASCOM s'applique aux commerces de vente de détail dont la surface de vente est supérieure à 400 m² et dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 460 000 € HT. On dénombre à ce jour 28 contribuables sur le territoire communautaire. En 2014, cette taxe représentait un peu plus de 583 000 € de recettes. Certaines sociétés avec de grandes surfaces de vente ont cherché à réduire cette taxe en optimisant leur surface de vente. Ainsi, en 2018, la TASCOM ne s'élevait plus qu'à 532 000 € HT. Pour rappel, cette optimisation par les contribuables avait obligé la collectivité à leur rembourser 52 000 € en 2015.

La taxe sur les surfaces commerciales a été créée par la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgées (articles 3 à 7 de la loi précitée).

Depuis le 1^{er} janvier 2011, la TASCOM est perçue au profit des communes ou des établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) à fiscalité propre sur le territoire desquels est situé l'établissement imposable.

Depuis 2012, l'organe délibérant de l'EPCI ou, à défaut, le conseil municipal de la commune affectataire de la taxe peut appliquer aux montants de la taxe un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2 et ne comportant que deux décimales. Ce coefficient ne peut être inférieur à 0,95, ni supérieur à 1,05 au titre de la première année pour laquelle cette faculté est exercée. Il ne peut ensuite varier de plus de 0,05 chaque année.

En 2014, année au cours de laquelle la fusion des ex-EPCI a pris ses effets sur le plan fiscal, les délibérations en vigueur sur le territoire de chaque commune ou de chaque EPCI ont été maintenues. Seule l'ancienne Communauté de communes de Parthenay avait voté un coefficient de majoration de 1,05. Aussi ce coefficient de 1,05 s'est appliqué sur le reste du territoire de la nouvelle Communauté de communes de Parthenay-Gâtine en 2014.

Pour la 2^{ème} année, la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine devait délibérer avant le 1^{er} octobre 2014 pour fixer le coefficient qui devait être compris entre 0,95 et 1,05. Suivant délibération en date du 25 septembre 2014, le Conseil communautaire a fixé le coefficient multiplicateur à 1,05 sur l'ensemble du territoire de la Communauté pour l'année 2015.

A compter de 2019, et dans ces conditions, le coefficient maximal peut atteindre 1,3 pour les collectivités territoriales ou les EPCI à fiscalité propre qui ont mis en place des abattements sur la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en application de l'article 1388 quinquies C du code général des impôts.

Augmenter le coefficient multiplicateur de 0,05 permet de percevoir quelque 25 000 € de TASCOM, supportés à 77% par les 6 plus grandes surfaces de vente sur les 28 contribuables concernés. Quand le coefficient multiplicateur sera porté 1,20, la collectivité bénéficiera de 76 000 € de TASCOM.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

VU l'avis favorable de la commission Finances et marchés publics réunie le 17 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide,

à l'unanimité,

- de faire évoluer le coefficient multiplicateur de la TASCOM et de le faire varier de 0.05 comme la loi le permet, pour le porter à 1,10,
- de charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

17 - CAPEB - FFB - APPROBATION D'UNE CHARTE DE BONNES PRATIQUES DANS LA
COMMANDE PUBLIQUE

Monsieur Christophe MORIN explique que la Communauté de communes, au côté de la Ville de Parthenay, a été invitée par le Club des entrepreneurs de Gâtine à participer à un « beforework » intitulé « Appels d'offre dématérialisé, Marché conclu ! ».

Cette rencontre avec le tissu économique local avait vocation à échanger autour des enjeux partagés de dématérialisation de la commande publique, dématérialisation devenue obligatoire pour tout marché supérieur à 25.000 € depuis le 1er octobre 2018.

Plus largement et par une approche pédagogique, le « beforework » a été l'occasion de déconstruire les présupposés souvent négatifs et relayant une certaine complexité du droit de la commande publique. Pour les collectivités, ce temps a permis de partager sur le volume de marchés infructueux pour lesquels les entreprises locales ont le potentiel pour candidater.

Au cours des échanges, la CAPEB et la FFB, intéressées par la démarche de simplification engagée par la Communauté de communes et la Ville de Parthenay ont proposé de travailler conjointement à une charte de bonnes pratiques de la commande publique. Ces travaux ont donné lieu au projet de charte soumis au vote de l'assemblée délibérante ce jour.

L'objectif de la charte est d'ouvrir encore davantage la commande publique aux PME. Les points principaux sont :

- favoriser l'allotissement ; plus les marchés seront allotés et plus nombreuses seront les entreprises pouvant répondre,
- privilégier le groupement ; Certaines petites structures ont des difficultés à répondre seules aux marchés publics,
- instituer une avance de 15% pour tous les marchés inférieurs à 50 000 € HT, quelle qu'en soit la durée et sans contre-garantie ; Il n'y a pas d'obligation d'avance concernant ces marchés, mais le fait de pouvoir accorder une avance de 15% incitera peut-être des petites entreprises à se lancer en bénéficiant d'une avance de trésorerie,
- simplifier au maximum le formalisme des marchés inférieurs à 25 000 €,
- simplifier les démarches des candidats en mettant en œuvre le « dites-le nous qu'une fois »,
- aller vers des politiques d'achat durable et responsable et élargir les possibilités d'insertion professionnelle.

C'est un début. Des améliorations pourront certainement être apportées. Pour ce faire, un groupe de suivi sera mis en place pour faire évoluer cette charte. Monsieur MORIN se propose pour représenter en tant qu'élu la Communauté de communes au sein de ce groupe de suivi et de se faire accompagner par Victoria SENELIER, DGS, en tant que technicienne, sachant qu'il y a peu de chance que ce comité de suivi se réunisse avant les prochaines élections municipales.

Madame Françoise BELY considère que cette charte est évidemment intéressante. Mais, lors du Conseil municipal de Parthenay, il a été précisé que cette charte ne concernait que les entreprises du Bâtiment. Or, il serait bien de l'étendre à toutes les entreprises du territoire. De plus, il est fait mention à la fin de la charte de la volonté de promouvoir l'achat durable et responsable. A ce propos, il serait intéressant de se doter en interne à la Communauté de communes d'une charte d'achat durable et responsable, comme cela se fait dans beaucoup de collectivités, pour que les élus de ce Conseil communautaire et les services partagent la même culture d'achat responsable, pour être plus efficaces dans l'élaboration des critères des marchés publics. Ce serait cohérent avec le travail en cours autour du Plan Climat Air Energie territorial.

Monsieur Christophe MORIN confirme qu'une réflexion peut être menée en ce sens. Comme indiqué précédemment, la charte sera amenée à évoluer pour intégrer de futures modifications.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

VU le Code de la commande publique ;

VU l'avis de la commission « Finances et marchés publics » réunie en date du 20 mai 2019 ;

CONSIDERANT les enjeux économiques de la commande publique pour le territoire et pour le tissu économique local ;

CONSIDERANT le projet de charte de bonnes pratiques proposé par la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment des Deux-Sèvres et la Fédération française du bâtiment des Deux-Sèvres, visant à préciser, dans le cadre légal, les modalités de simplification et de sécurisation du droit de la commande publique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide,

à l'unanimité,

- d'approuver les termes de la charte de bonnes pratiques dans la commande publique ci-annexée et d'y adhérer,
- de désigner Christophe MORIN, représentant « élu », et Victoria SENELIER, représentant « technicien », en tant que membres du Comité de suivi,
- d'autoriser le Président à signer ladite charte ainsi que tout document relatif à ce dossier.

CULTURE & PATRIMOINE

18 - EQUIPEMENT DE LA MEDIATHEQUE DE SECONDIGNY : APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT DEFINITIF

PRESENTATION GROUPEE :

Rapport de présentation :

Concernant la réhabilitation et l'extension de la médiathèque de Secondigny, lors de la séance plénière du 25 avril 2019, le Conseil communautaire a approuvé le plan prévisionnel de financement de l'équipement mobilier et informatique nécessaire à la réouverture de l'établissement, pour un montant total estimé à 23 000 € TTC, rappelant également que la quasi-totalité du mobilier de la médiathèque préexistante est redéployé dans les nouveaux espaces, ainsi que le matériel informatique en bon état.

Afin d'établir les demandes de subventions à la fois auprès du Conseil départemental des Deux-Sèvres et auprès de l'Etat - Ministère de la culture, il convient d'approuver le plan de financement définitif ci-annexé, sur la base de devis au centime d'euros près.

Le coût total de l'équipement de la médiathèque de Secondigny s'élève à 19 081,28 € HT, soit 22 897.52 € TTC.

Monsieur le Président demande au Conseil communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

VU l'avis de la commission « Culture » réunie en date du 10 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide,

à l'unanimité,

- d'approuver le plan de financement définitif de l'équipement de la médiathèque de Secondigny ci-annexé,
- d'autoriser le président à solliciter toutes aides financières et notamment les subventions auprès de l'Etat (Ministère de la Culture) et du Département des Deux-Sèvres,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

AMENAGEMENT ET HABITAT

19 - ADOPTION D'UNE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE VIENNAY

Monsieur Didier VOY, rapporteur, explique que le projet de création d'un parc photovoltaïque, localisé au lieu-dit l'Hermitage sur la Commune de Viennay, est porté par la SAS QUADRAN (groupe Direct Énergie), établie à NANTES. La centrale photovoltaïque au sol représentera environ 7 700 panneaux solaires fournissant annuellement environ 2 700 mégawatts soit l'équivalent de la consommation d'environ 2 370 habitants, représentant l'économie annuelle d'environ 921 tonnes de CO₂.

D'une surface de 5,82 ha, le site correspond à une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), propriété foncière du groupe SUEZ (maître d'ouvrage). Cette installation est restée en activité jusqu'en 1999. Le site fait toujours l'objet d'un suivi en phase de post-exploitation, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'installation envisagée constitue une réelle opportunité pour la reconversion d'un site pollué en site de production d'énergie renouvelable.

Cette opération de développement des énergies renouvelables revêt un caractère d'intérêt général, mais ne peut être réalisée suivant les dispositions en vigueur au Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuel de la commune : le projet se situerait en zone naturelle (N). Ces dispositions doivent donc être revues, afin d'être mises en compatibilité avec le projet, conformément aux articles L.153-54 et suivants du Code de l'urbanisme. Par un courrier en date du 13 avril 2018, le Maire de Viennay a émis un avis favorable au projet photovoltaïque porté par la Société QUADRAN sur le territoire communal.

Compétente en matière de documents d'urbanisme depuis le 1er janvier 2018, la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine a approuvé, par délibération du 26 avril 2018, l'engagement d'une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Viennay, en mettant en avant son caractère d'intérêt général. Conformément au Code de l'Urbanisme, cette procédure est soumise à enquête publique portant sur le caractère d'intérêt général et sur la mise en compatibilité du PLU.

Parallèlement, le permis de construire pour cette centrale photovoltaïque a été déposé par la société QUADRAN le 19 avril 2018 et est actuellement en cours d'instruction auprès des services de l'Etat. Au regard des travaux envisagés, ce permis de construire comporte une étude d'impact, que le Code de l'Environnement soumet à enquête publique.

Afin de faciliter la consultation et l'information du public, la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine a approuvé par délibération du 25 avril 2019 l'organisation d'une enquête publique unique pour ce projet et désigné l'Etat comme autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de celle-ci.

Par arrêté en date du 13 mai 2019, le Préfet des Deux Sèvres, autorité organisatrice de l'enquête, a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique pour la délivrance du permis de construire du parc photovoltaïque et pour la déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU de la commune de Viennay. Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de Viennay, située rue du bourg. Cette enquête s'est déroulée du 11/06/2019 au 12/07/2019, soit une durée de 32 jours.

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sans réserve sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, justifiée par l'intérêt général. Cet avis est assorti des deux recommandations suivantes qui concernent le porteur de projet :

- Inclure une clause sociale privilégiant le retour à l'emploi de personnes du territoire qui en seraient éloignées, pour lancer les appels d'offre auprès des entreprises locales,
- Envisager une participation citoyenne au projet, comme cela est souvent pratiqué sur les projets développés par QUADRAN.

En outre, sur la base du rapport du commissaire enquêteur, il serait souhaitable que la société QUADRAN améliore l'intégration paysagère du projet par la plantation d'arbres d'espèces locales le long de la lisière ouest du site.

Au vu des pièces du dossier et notamment des conclusions de l'enquête publique, il est proposé de confirmer l'intérêt général du projet et d'adopter, par la présente délibération, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Viennay, telle que contenue dans le dossier joint à la présente délibération.

La présente délibération sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, affichée au siège de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, ainsi qu'en Mairie de Viennay durant un mois. Une mention de cet affichage sera par ailleurs insérée dans un journal diffusé dans le département.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-54 à L153-59 et L.300-6 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article L.123-6 ;

VU la délibération n°D39.2011.24.11 du Conseil municipal de Viennay en date du 24 novembre 2011, approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU la délibération n°D13.2017.24.03 du Conseil municipal de Viennay en date du 24 mars 2017, approuvant les modifications à apporter au PLU ;

VU l'avis favorable de la commune de Viennay en date du 13 avril 2018 relatif au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque porté la société QUADRAN ;

VU la délibération du Conseil communautaire de Parthenay-Gâtine en date du 26 avril 2018 approuvant le lancement d'une procédure de déclaration de projet pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol valant mise en compatibilité du PLU de Viennay ;

VU la délibération du Conseil communautaire de Parthenay-Gâtine en date du 25 avril 2019 approuvant l'organisation d'une enquête publique unique pour ce projet et désignant l'Etat comme autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de celle-ci ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2019, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique unique pour la délivrance du permis de construire un parc photovoltaïque, et la déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU de la Commune de Viennay à compter du 11 juin 2019 jusqu'au 12 juillet 2019 ;

VU le rapport accompagné des conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 6 août 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission aménagement de l'espace, urbanisme et habitat en date du 16 septembre 2019 ;

CONSIDERANT le caractère d'intérêt général du projet porté par la société Quadran ;

CONSIDERANT l'avis favorable sans réserve, assorti de deux recommandations, du commissaire enquêteur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide,

à l'unanimité,

- de confirmer l'intérêt général du projet,
- d'adopter, par la présente délibération, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Viennay,
- d'émettre le souhait que la société QUADRAN inclue une clause sociale privilégiant le retour à l'emploi de personnes du territoire qui en seraient éloignées, pour lancer les appels d'offre auprès des entreprises locales,
- d'émettre le souhait que la société QUADRAN envisage une participation citoyenne au projet,
- d'émettre le souhait que la société QUADRAN améliore l'intégration paysagère du projet par la plantation d'arbustes d'espèces locales le long de la lisière ouest du site,

- de dire que la présente délibération sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, affichée au siège de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, ainsi qu'en mairie de Viennay durant un mois et qu'une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

20 - APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX

Monsieur Didier VOY, rapporteur, explique que par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017, la Commune de Saint-Martin-du-Fouilloux a prescrit l'élaboration d'une carte communale couvrant son territoire.

Au 1^{er} janvier 2018, la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » a été transférée à la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine (CCPG), conformément à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 et le Conseil municipal de Saint-Martin-du-Fouilloux a sollicité l'avis de la CCPG par délibération du 19 mars 2018, pour qu'elle poursuive la procédure d'élaboration de la carte communale. Le Conseil communautaire a approuvé la poursuite de cette procédure le 26 juillet 2018.

Le projet de carte communale a recueilli les avis favorables de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres et de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO). En outre, dans la continuité de l'avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT79), la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable au projet tout en demandant la suppression de la délimitation en zone U des trois hameaux l'Hopiteau, Chaussauvent et la Pourgère, dans la mesure où, depuis la loi ELAN du 23 novembre 2018, dans les secteurs non constructibles des cartes communales, peuvent désormais être autorisées l'édification d'annexes et l'extension de bâtiments existants.

Le projet a ensuite été soumis à enquête publique pour une durée de 37 jours consécutifs, du jeudi 23 mai 2019 au vendredi 28 juin 2019.

Le commissaire enquêteur a, dans ses conclusions, émis un avis favorable au projet tout en recommandant qu'« au regard de la loi ELAN du 23 Novembre 2018, les villages de L'Hopiteau, Chaussauvent et la Pourgère devraient être classés en Zone N ».

Suite à l'étude des conclusions de l'enquête publique par la commission Aménagement de la CCPG du 9 juillet 2019, le dossier ici proposé intègre le retrait de ces trois villages de la zone constructible de la Carte Communale.

Conformément à l'article L.163-6 du Code de l'Urbanisme, le projet de carte communale de Saint-Martin-du-Fouilloux, tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire, est prêt à être approuvé.

S'agissant d'une carte communale, il sera transmis au Préfet pour co-approbation de sa part. Le Préfet disposera d'un délai de deux mois à compter de la réception du document pour se prononcer. Le silence gardé au-delà de ce délai vaut approbation tacite.

La Carte Communale de Saint-Martin-du-Fouilloux deviendra exécutoire après co-approbation par le préfet et à la date de la dernière des mesures de publicité (affichage + parution dans un journal d'annonces légales).

Monsieur Patrice BERGEON est satisfait en tant que Maire que cette longue procédure arrive à son terme. Il va enfin pouvoir honorer les demandes de permis de construire qui attendent en mairie. Il remercie le Conseil communautaire.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants et R.161-1 et suivants ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, relative à l'urbanisme et à l'habitat ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n°2104-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
 VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2014, de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2017, actant les statuts modifiés de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine et actant la prise de compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Saint-Martin-du-Fouilloux du 18 décembre 2017 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Saint-Martin-du-Fouilloux du 19 mars 2018 donnant l'accord de la commune pour que la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine poursuive la procédure d'élaboration de la carte communale ;

VU la délibération du Conseil communautaire de Parthenay-Gâtine, du 26 juillet 2018, approuvant la poursuite de la procédure d'élaboration de la carte communale de la Commune de Saint-Martin-du-Fouilloux ;

VU la notification d'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Nouvelle-Aquitaine reçue par la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine le 27 mars 2019 ;

VU les avis favorables au projet de carte communale de Saint Martin du Fouilloux de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres, de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT 79) du 26 février 2019 et sa prise en compte dans le dossier de carte communale soumis à l'approbation du Conseil communautaire ;

VU l'arrêté de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine en date du 3 mai 2019 prescrivant l'enquête publique sur le projet de Carte Communale ;

Entendu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT les modifications apportées au projet de carte communale de Saint-Martin-du-Fouilloux suite à l'enquête publique ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Aménagement de l'espace, Urbanisme et Habitat en date du 16 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que le projet Carte Communale tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 163-6 du Code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide,

à l'unanimité,

- d'approuver le projet de carte communale de la Commune de Saint-Martin-du-Fouilloux, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- de dire que la présente délibération accompagnée du dossier sera transmise au préfet pour approbation, conformément à l'article L.163-7 du Code de l'Urbanisme,
- de dire que, conformément à l'article R.163-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération accompagnée, le cas échéant de l'arrêté préfectoral d'approbation de la Carte Communale, fera l'objet, à expiration du délai de deux mois donné au Préfet :
 - d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine pendant un mois,

- et que mention de cet affichage sera inséré en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département,
- de dire que la Carte Communale sera tenue à la disposition du public à la mairie et à la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine aux jours et heures habituels d'ouverture,
- de dire que la présente délibération deviendra exécutoire dès l'accomplissement des mesures de publicité prévues par le Code de l'Urbanisme.

21 - PRESCRIPTION D'UNE PROCÉDURE D'ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE D'AMAILLOUX

Monsieur Didier VOY, rapporteur, explique par délibération en date du 22 février 2008, la Commune d'Amailloux a approuvé sa carte communale.

En date du 6 février 2014, un permis de construire a été déposé pour la construction d'un atelier de mécanique.

Le 16 mai 2014, après instruction par les services de l'Etat, ledit permis a été refusé au motif que le projet était situé en zone non constructible de la carte communale.

Ce refus a fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers qui, par jugement du 23 novembre 2016, a prononcé l'annulation de l'arrêté du 16 mai 2014 du fait que la parcelle, de par ses caractéristiques notamment (présence de constructions, de parkings...), n'aurait pas dû être classée en zone non constructible par les auteurs de la carte communale.

Le ministère a fait appel du jugement et la Cour administrative d'appel de Bordeaux a, par un arrêt du 27 décembre 2018, confirmé l'annulation du refus de permis de construire opposé aux requérants et déclaré que le classement du terrain concerné est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Le ministère de la Cohésion des Territoires a renoncé à se pourvoir en cassation et le jugement est donc définitif.

Il résulte de l'article L.600-12 du code de l'Urbanisme et de la jurisprudence que la déclaration d'illégalité d'une carte communale a pour effet de remettre en vigueur le document immédiatement antérieur à la date de décision juridictionnelle et sans attendre l'abrogation de la carte communale. La Commune d'Amailloux fait donc application, depuis le 27 décembre 2018, du règlement national d'urbanisme.

Le code de l'Urbanisme ne prévoyant pas de procédure spécifique concernant l'abrogation d'une carte communale, il convient d'appliquer strictement le parallélisme des formes et de suivre la procédure utilisée pour l'élaboration de la carte communale, ce qui implique notamment le recours à une enquête publique composée d'un dossier justifiant la nécessité d'abroger la carte communale.

A l'issue de l'enquête publique, la délibération d'abrogation de la carte communale sera suivie d'un arrêté préfectoral abrogeant la co-approbation de la carte communale par les services de l'Etat.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.600-12, L.422-6 et R.163-9 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.243-2 ;

VU la délibération du Conseil municipal d'Amailloux en date du 22 février 2008, approuvant la carte communale ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2008 co-approuvant la carte communale d'Amailloux ;

VU le jugement du Tribunal administratif de Poitiers en date du 23 novembre 2016 ;

VU l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 27 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Commission aménagement de l'espace, urbanisme et habitat en date du 16 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide,

à l'unanimité,

- prescrire une procédure d'abrogation de la carte communale d'Amailloux,
- mener la procédure selon le cadre défini par le Code de l'urbanisme pour l'approbation d'une carte communale, par application stricte du parallélisme des formes, et notamment la notification de la présente délibération aux personnes publiques associées à la procédure,
- de dire que conformément à l'article R.163-9 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie d'Amailloux et au siège de la Communauté de communes durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département,
- de dire que cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ENFANCE

22 - CONTRAT ENFANCE-JEUNESSE 2018 : REVERSEMENT DU SOLDE AUX ASSOCIATIONS

PRESENTATION GROUPEE :

Rapport de présentation :

La Caisse d'Allocations Familiales des Deux-Sèvres (CAF) a procédé, auprès de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, au versement du solde pour l'année 2018 de la prestation de service cumulée pour le Contrat Enfance-Jeunesse. Le montant prévisionnel de la prestation globale pour l'année 2018 et pour le territoire de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine s'élève à 345 367,76 €. Le montant du solde s'élève à 48 794.03 €.

Il convient de reverser le solde aux associations suivant la répartition proposée dans le tableau détaillant les actions du Contrat Enfance-Jeunesse :

- Relais des Petits : 6 683,32 €
- Familles Rurales de Secondigny : 2 887,74 €
- Centre Social et Culturel du Pays Ménigoutais : 24 137,45 €
- Familles Rurales de Thénezay : 13 202,19 €
- CSC-Maison Pour Tous de Châtillon sur Thouet : 1 883,33 €

Monsieur le Président demande au Conseil communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide,

à l'unanimité,

- d'approuver le versement des sommes telles que mentionnées ci-dessus, conformément à la contractualisation avec la Caisse d'Allocations Familiales des Deux-Sèvres (CAF) au titre du Contrat Enfance-Jeunesse,
- de dire que les crédits nécessaires sont ouverts au budget 2019, chapitre 65, article 6558,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

23 - MULTI ACCUEIL LES LUCIOLES : MODULATION D'AGREMENT

PRESENTATION GROUPEE :

Monsieur le Président demande au Conseil communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

VU le Code de la santé publique, notamment l'article L2324-1 alinéa 2 ;

VU l'avis favorable du Président du Conseil départemental en date du 9 août 2019 à la demande de modulation d'agrément pour l'établissement Les lucioles, sis bis avenue Mendès-France à Parthenay ;

CONSIDERANT l'importance de l'effectif d'enfants attendu pour la rentrée scolaire 2019 – 2020 au Multi accueil les Lucioles et la hausse du taux d'occupation des places d'accueil de l'établissement ;

CONSIDERANT complémentairement, l'évolution du besoin des familles et l'enjeu constant pour l'établissement de concilier l'accueil régulier et l'accueil occasionnel ;

CONSIDERANT que la modulation de l'agrément facilite la rationalisation des coûts ;

CONSIDERANT par conséquent, la nécessité de modifier l'agrément modulaire comme suit pour cette rentrée scolaire :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi :
 - 7h30-**8h30** (au lieu de 9h30 actuellement) : 30 places
 - 8h30-17h00 : 50 places
 - 17h00-**18h30**(au lieu de 16h30 actuellement) : 30 places
- Mercredi et vacances scolaires :
 - 7h30-8h30 : 30 places
 - 8h30-17h00 : 40 places
 - 17h00-18h30 : 30 places

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide,

à l'unanimité,

- d'approuver la modulation de la capacité d'accueil de l'établissement Multi accueil les Lucioles de la façon suivante :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi :
 - 7h30-8h30 : 30 places
 - 8h30-17h00 : 50 places
 - 17h00-18h30 : 30 places
- Mercredi et vacances scolaires :
 - 7h30-8h30 : 30 places
 - 8h30-17h00 : 40 places
 - 17h00-18h30 : 30 places

- d'annexer ces éléments au règlement de fonctionnement de l'établissement pour l'année scolaire 2019-2020,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

24 - MULTI ACCUEIL LES LUCIOLES : AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DE LA CAF

PRESENTATION GROUPEE :

Rapport de présentation :

Suite à la création du dispositif de financement institutionnel de l'accueil du jeune enfant et au conventionnement fixé dans la délibération CCPG126-2018, du 31 mai 2018, la Caisse d'Allocations Familiales des Deux-Sèvres (CAF) a procédé à des évolutions des modalités de conventionnement concernant les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant.

Il convient donc de conclure un avenant qui modifie et complète la convention d'Objectifs et de Financement mise en place pour le Multi accueil les Lucioles.

Cet avenant a pour objet d'actualiser le mode de fonctionnement de la Prestation de service unique (Psu). Il prévoit notamment le passage de 3 à 6h de concertation et l'application d'un taux de régime général fixe pour tous les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE). Le taux d'application de régime général était auparavant calculé annuellement sur la base du nombre d'heures facturées relevant du régime général par rapport au nombre d'heures totales facturées. Désormais, il est fixé à 95 % pour le Multi accueil Les Lucioles.

Par ailleurs, cet avenant détermine les conditions d'éligibilité et d'octroi des deux nouveaux bonus « mixité sociale » et « inclusions handicap ».

Il intègre enfin des éléments sur la généralisation de la participation à l'enquête Filoue.

Monsieur le Président demande au Conseil communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide,

à l'unanimité,

- d'approuver les termes de l'avenant à la Convention d'Objectifs et de Financement ci-annexé, à conclure avec la CAF, dans le cadre de la prestation de service unique (Psu), concernant le Multi accueil les Lucioles,
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant ainsi que tout document relatif à ce dossier.

25 - RELAIS ENFANCE : PROJET FONCTIONNEMENT 2020 2023

Monsieur Claude DIEUMEGARD, rapporteur, rappelle que les Relais Assistants Maternels (Ram) ont été créés par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) afin d'accompagner le développement et l'amélioration qualitative de l'accueil individuel des jeunes enfants.

Les activités du Ram s'adressent à deux types de publics : les professionnels de l'accueil individuel et les familles.

L'information est le cœur de mission du Ram, qui offre aussi des temps de rencontres et d'échanges.

Le Relais Enfance est le reflet d'une dynamique locale en faveur de l'enfance : créateur de lien social, lieu d'animation, facteur d'intégration à la vie locale pour les nouvelles familles et professionnels arrivants, met en relation offre et demande d'accueil, offre une passerelle entre l'accueil individuel et l'accueil collectif, contribue à donner une image positive de l'accueil auprès des parents, apporte un soutien aux assistants maternels et employés à domicile dans leur pratique professionnelle et leur permet de sortir de leur isolement professionnel, accompagne le renforcement de la qualité d'accueil au travers de nombreuses actions, ...

Pour cela, le Relais Enfance se structure autour de 3 missions prioritaires :

- Assurer une mission d'information tant en direction des parents que des professionnels de l'accueil individuel en s'appuyant sur les outils numériques en développement :
 - Informe les parents sur l'ensemble des modes d'accueil, sur les besoins spécifiques, sur l'accompagnement de la relation employeur – salarié, ...
 - Informe tous les professionnels de l'accueil individuel sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers.
- Offrir un cadre de rencontres et d'échanges de pratiques professionnelles et facilite les passerelles entre accueil individuel et accueil collectif
- Organise des activités d'éveil pour les enfants
- Contribue à la professionnalisation
- Participer à l'observation des conditions locales de l'accueil du jeune enfant. Le Relais Enfance est au cœur de l'offre locale et de l'expression des besoins et attentes des familles.

Ainsi, le Relais Enfance en régie communautaire est une structure de proximité, disposant de 4 points d'accueil : Secondigny, Le Peyratte, Parthenay, Amailloux. Chaque accueil est géré par une animatrice qualifiée (référentiel CAF) soit l'équivalent de 4 ETP, (c'est-à-dire 3.6 ETP (prestation de service RAM) et 0.4 ETP

(accompagnement à la parentalité)). A noter que le 5^{ème} relais de territoire est porté par le Centre socioculturel de Ménigoute (pour 0.5 ETP) .

Ce qui est le plus visible pour les élus sont les rencontres d'activités d'éveil qui ont lieu dans les communes. Ces rencontres permettent d'être au plus prêt des assistantes maternelles du territoire. Pour cela, la contribution des communes est précieuse par la mise à disposition de lieux adaptés à ces rencontres. Certains membres du Conseil ont pu être questionnés au sujet de ces matinées qui ont évoluées, dans ces lieux, par leur déroulement et par leur rythme. Ces changements doivent permettre une répartition plus uniforme sur le territoire. L'évolution de la conduite et des objectifs des matinées d'éveil doit permettre de davantage les axer sur l'enfant. Certains lieux étaient peu adaptés. Des temps d'actions plus importants sont réservés pour l'accompagnement des professionnels et des parents. Il faut noter l'augmentation du nombre d'assistantes maternelles en contact avec les relais et ceci malgré la diminution de leur nombre sur notre territoire. Cette baisse du nombre d'assistantes maternelles devra être traitée car elle ne sera pas sans poser de problèmes à l'avenir.

Il est présenté aux membres du Conseil un projet de fonctionnement 2020-2023, qui précise la zone d'influence du Relais Enfance, les indicateurs statistiques issus du diagnostic, les motivations du projet et les objectifs poursuivis, les missions confiées au Relais Enfance, ses activités, ses moyens, et modalités de partenariat (notamment avec le service départemental de protection maternelle infantile).

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

CONSIDERANT que, dans le cadre des conventionnements existants entre la Caisse d'Allocations Familiales des Deux Sèvres et la Communauté de communes Parthenay-Gâtine, celui concernant le projet de fonctionnement du Relais Enfance en régie communautaire est à renouveler au 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide,

à l'unanimité,

- d'approuver le renouvellement et le contenu du projet de fonctionnement du Relais Enfance en régie communautaire pour la période 2020-2023, tel que présenté,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

26 - B.T.S INDUSTRIE - LEVEE D'OPTION D'ACHAT DU CREDIT BAIL IMMOBILIER

PRESENTATION GROUPEE :

Rapport de présentation :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe GODARD, notaire, le 28 septembre 2007, la Communauté de communes de Parthenay a donné à crédit-bail immobilier, à la société B.T.S Industrie, un ensemble immobilier, à usage industriel, cadastré comme suit, sur la Commune de Châtillon-sur-Thouet :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
AI	134	Route de la Bressandière	02 ha 37 a 30 ca
AI	147	Route de la Bressandière	00 ha 09 a 95 ca

Ce crédit-bail immobilier conclu pour une durée de 12 ans, arrive à son terme le 27 septembre 2019.

Conformément aux dispositions prévues à l'acte, par courrier en date du 23 juillet 2019, la société B.T.S Industrie a fait connaître à la Communauté de communes son intention de levée l'option d'achat qui lui est offerte. Le prix de vente s'élève à 1 euro.

Monsieur le Président demande au Conseil communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide,

à l'unanimité,

- d'acter la levée d'option d'achat de la société B.T.S Industrie concernant l'immeuble cadastré section AI, numéros 134 et 147, sur la Commune de Châtillon-sur-Thouet,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte de vente, ainsi que tout document relatif à ce dossier.

27 - AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE EN FAVEUR DE LA SARL SCOP MECANO-SOUDURE INDUSTRIELLE (MSI)

Monsieur Didier GAILLARD, rapporteur, explique que la société MSI basée sur la Commune du Tallud est en plein développement et va réaliser un investissement de 250 000 € pour construire un nouveau bâtiment. Ce sujet a été débattu en commission « Economie et Tourisme » et une aide à l'immobilier de 50 000 €, versée sur 3 ans, est proposée sur la base d'un recrutement de 5 personnes sur les 2 ans qui viennent.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;

VU les articles L1511-3 et R1511-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2016-733 du 2 juin 2016, portant actualisation du régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

VU la délibération n°2016-3141 de la séance plénière du conseil régional de la Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation ;

VU la lettre de demande d'une aide à l'investissement immobilier de la SARL SCOP MSI en date du 02/09/2019 ;

VU la déclaration de la SARL SCOP MSI en date du 02 septembre 2019 mentionnant l'ensemble des aides reçues ou sollicitées au titre du régime De Minimis au cours des trois derniers exercices fiscaux ainsi que leur montant ;

VU la déclaration de régularité fiscale et sociale de la SARL SCOP MSI, en date du 02 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission Economie-Tourisme du 18 avril 2019, portant sur l'octroi d'une subvention d'aide à l'investissement immobilier sous forme de subvention en faveur de la SARL SCOP MECANO-SOUDURE INDUSTRIELLE (MSI), basée au Tallud ;

CONSIDERANT que la SARL SCOP MSI, située au Tallud, réalise une activité de mécano-soudure et qu'à ce titre elle fait partie de la filière métallurgie, considérée comme prioritaire par la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que MSI est l'actionnaire unique de la SARL SJP, située sur la ZA du Poirier, Rue des Pinsons, 79200 Le Tallud, société qui va porter l'investissement de 250 000 € HT pour réaliser une extension au bâtiment occupé par la SARL SCOP MSI, destinée à accueillir un nouvel atelier de décapage et de passivation ;

CONSIDERANT que cette extension sera louée par la SARL SCOP MSI et va lui permettre de développer son activité avec recrutement de 5 personnes dans les deux prochaines années ;

CONSIDERANT que la SARL SCOP MSI répond à la qualification de petite entreprise, conformément à l'annexe 1 du RGEC n° 651/2014 de la Commission européenne ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide,

à l'unanimité,

- d'attribuer une aide à l'investissement immobilier sous forme d'une subvention de 50 000 € à la SARL SJP qui la répercutera intégralement à la SARL SCOP MSI,
- d'approuver le versement de cette aide par un premier acompte de 20 000 € en 2020, un second acompte de 20 000 € en 2021 et le solde de 10 000 € en 2022,
- d'approuver la convention d'aide économique ci-annexée,
- de dire que cette opération fera l'objet d'une autorisation de programme,
- d'autoriser le Président à signer la convention d'aide ci-annexée avec la SARL SJP et la SARL SCOP MSI, ainsi que tous documents relatifs à ce dossier.

28 - AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE EN FAVEUR DE LA SOCIETE ETALMOBIL

Monsieur Didier GAILLARD, rapporteur, explique que la société ETALMOBIL, que la Communauté de communes a déjà aidée préalablement, porte un projet d'aménagement immobilier de 300 000 €, avec 6 recrutements en CDI d'ici la fin 2020. La règle établie étant d'accorder 3 000 € par emploi supplémentaire, l'aide proposée se monte à 18 000 € versés en fin d'année 2019.

Madame Magaly PROUST s'interroge concernant la différence de montants d'aide accordés à MSI lors de la délibération précédente (50 000 € pour 250 000 € d'investissement et 5 emplois créés) et ETALMOBIL maintenant (18 000 € pour 300 000 € d'investissement et 6 emplois créés).

Monsieur Didier GAILLARD répond que l'aide à ETALMOBIL ne porte que sur la création d'emplois. Cette société a déjà bénéficié d'une aide pour un projet immobilier il y a 2 ans. Leur demande cette année est ciblée sur l'augmentation de personnel.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

VU le régime cadre exempté de notification n° SA 3952 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 ;

VU les articles L1511-3 et R1511-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020 ;

VU le décret 2016-733 du 2 juin 2016, portant actualisation du régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

VU la délibération n°2016-3141 de la séance plénière du conseil régional de la Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation ;

VU le courrier de demande d'aide de la SAS ETALMOBIL, située à Châtillon sur Thouet, en date du 1er mars 2019 ;

VU la déclaration de l'entreprise en date du 1er mars 2019 mentionnant l'ensemble des aides reçues ou sollicitées au cours des trois derniers exercices fiscaux ainsi que leur montant ;

VU la déclaration de situation régulière de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales en date du 5 juin 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission Economie-Tourisme du 18 juillet 2019, portant sur l'octroi d'une aide à l'investissement immobilier sous forme d'une subvention de 18 000 € en faveur d'ETALMOBIL, basée à Châtillon sur Thouet ;

CONSIDERANT que l'entreprise ETALMOBIL prévoit de lancer un programme de travaux d'aménagement sur le bâtiment pour assurer son développement ;

CONSIDERANT qu'ETALMOBIL répond à la qualification de moyenne entreprise, conformément à l'annexe 1 du RGEC de la Commission européenne ;

CONSIDERANT le zonage AFR de l'entreprise ;

CONSIDERANT que le montant des travaux représente une assiette éligible de 300 000 € HT ;

CONSIDERANT le projet de l'entreprise de recruter 6 personnes en CDI à temps plein d'ici la fin de l'année 2020 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide,

à l'unanimité,

- d'attribuer une aide à l'investissement immobilier sous forme de subvention de 18 000 € à la SAS ETALMOBIL,
- d'approuver le versement de cette aide en totalité en fin d'année 2019,
- d'approuver la convention d'aide économique ci-annexée,
- de dire que les crédits sont ouverts au chapitre 204,
- d'autoriser le Président à signer la convention d'aide ci-annexée avec ETALMOBIL, ainsi que tout document relatif à ce dossier.

SYSTEME D'INFORMATION

29 - SYNDICAT MIXTE OUVERT DEUX-SEVRES NUMERIQUE – PARTICIPATION FINANCIERE EN INVESTISSEMENT 2019

Monsieur François GILBERT, rapporteur, explique qu'il s'agit de se prononcer sur la participation financière en investissement au Syndicat mixte ouvert « Deux-Sèvres Numérique » au titre de 2019, dans le cadre du développement du très haut débit.

La Communauté de communes de Parthenay-Gâtine a adhéré le 24 novembre 2016 au Syndicat mixte ouvert « Deux-Sèvres Numérique » chargé d'établir et d'exploiter, sur le territoire départemental des Deux-Sèvres, le réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le schéma directeur territorial d'aménagement numérique des Deux-Sèvres.

Lors du Comité syndical du 28 mars 2019, le Syndicat mixte ouvert " Deux-Sèvres numérique " a adopté son budget de fonctionnement ainsi que les montants annuels des contributions d'investissement attendues de la part des membres du SMO (Délibération N°2019-8)

Comme mentionné ci-dessous, la participation annuelle attendue concernant la communauté de Communes de Parthenay-Gâtine au titre de l'exercice 2019 est de 175 713 €

	Contribution annuelle 2019	Contribution annuelle 2020	Contribution annuelle 2021	Contribution annuelle 2022	Contribution totale des membres du SMO
Département *	4 789 918 €	4 789 918 €	4 789 918 €	4 330 246 €	18 700 000 €
CAN	1 615 566 €	1 615 566 €	1 615 566 €	0 €	4 846 699 €
CC Parthenay Gâtine	175 713 €	175 713 €	175 713 €	0 €	527 138 €
Com. Agglo Boc. Bressuirais	501 246 €	501 246 €	501 246 €	0 €	1 503 739 €
CC du Thouarsais	152 372 €	152 372 €	152 372 €	0 €	457 115 €
CC Haut Val de Sèvre	171 347 €	171 347 €	171 347 €	0 €	514 040 €
CC Mellois en Poitou	106 447 €	106 447 €	106 447 €	0 €	319 340 €
CC Val de Gâtine	17 116 €	17 116 €	17 116 €	0 €	51 348 €
CC Airvaudais-Val de Thouet	10 273 €	10 273 €	10 273 €	0 €	30 818 €
TOTAL	7 539 997 €	7 539 997 €	7 539 997 €	4 330 246 €	26 950 237 €

* Participation versée par le Département des Deux-Sèvres en 2018 à titre d'avance : 7,624 M€.

Conformément aux statuts du SMO, la participation des membres du SMO au titre de l'investissement est versée annuellement.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

VU les statuts du Syndicat mixte ouvert « Deux-Sèvres Numérique » ;

VU la délibération de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine n° CCPG287-2016 du 24 novembre 2016 autorisant l'adhésion au Syndicat mixte ouvert « Deux-Sèvres Numérique » et approuvant ses statuts ;

VU la délibération du Syndicat mixte ouvert « Deux-Sèvres Numérique » n° 2019-8 du 28 mars 2019 appelant les participations en investissement de ses membres pour 2019 ;

CONSIDERANT que le Syndicat mixte ouvert « Deux-Sèvres Numérique » sollicite la participation en investissement de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine pour 2019 pour un montant de 175 713,00 € ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide,

à l'unanimité,

- d'approuver le versement de la somme de 175 713,00 € au Syndicat mixte ouvert " Deux-Sèvres Numérique " au titre de l'investissement de l'année 2019,
- de dire que cette opération fait l'objet d'une autorisation de programme N° 8019 – 1AP2019 suivant délibération de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine en date du 28 mars 2019,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

30 - ACQUISITION D'UN SYSTEME DE GESTION DEMATERIALISEE DU COURRIER - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE DE PARTHENAY

PRESENTATION GROUPEE :

Rapport de présentation

Une étude a été conduite fin 2018 dans l'objectif d'améliorer le suivi et la gestion des courriers entrants et sortants de la collectivité. La solution MAARCH a été retenue car elle répond à un certain nombre de critères :

D'un point de vue général :

- Solution éprouvée et répandue dans le monde des collectivités territoriales ainsi que dans les services de l'Etat,
- Une solution en libre, seule l'installation et l'intégration dans l'environnement du Système d'Information seront payantes,
- Une solution évolutive de par le grand nombre d'utilisateurs,
- Solution technologiques permettant le mode multi collectivités.

D'un point de vue fonctionnel

Cette solution permettra :

- De travailler en mode dématérialisé (le courrier est scanné dès son arrivée dans la collectivité),
- D'avoir un suivi et une gestion dématérialisés des réponses en interne, le courrier sortant ne sera imprimé qu'au moment de l'envoyer,
- D'avoir une interopérabilité avec les modules existants dans le système d'information de la CCPG (GED, GRC Doléances, matériels de reprographie, scanners, ...).

Une démonstration a été réalisée lors de la Commission Culture Patrimoine et Technologie de l'Information, de la Communication et de la Connaissance d'octobre 2018, les membres ont donné un avis favorable.

La société POPIT a été retenue pour assurer la prestation d'installation et d'intégration, pour un montant total de 17 990 € HT soit 21 588,00 € TTC.

Sachant que la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine acquière ce nouveau système de gestion du courrier, il convient de demander la participation financière de la Ville de Parthenay qui sera elle aussi utilisatrice du module. Cette participation financière est proposée à hauteur de 50 %

Les montants de participation pour chacun des utilisateurs se répartissent donc comme suit :

Collectivités	Montant H.T. du remboursement	Taux de participation
Communauté de communes de Parthenay-Gâtine :	8 995,00 €	50 %
Ville de Parthenay :	8 995,00 €	50 %
Total	17 990,00 €	100 %

Monsieur le Président demande au Conseil communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

CONSIDERANT la volonté de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine de s'équiper d'un système performant de suivi et la gestion des courriers entrants et sortants ;

CONSIDERANT que la Ville de Parthenay sera utilisatrice à part égal de ce système commun ;

CONSIDERANT que le coût de la prestation d'installation et d'intégration de ce système s'élève à 17 990 € HT (21 588,00 € TTC) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide,

à l'unanimité,

- d'approuver la répartition à parts égales avec la Ville de Parthenay du coût HT d'acquisition d'un système de gestion dématérialisée du courrier
- de solliciter la participation de la Ville de Parthenay à hauteur de 50% du coût H.T. d'installation et d'intégration du futur système de gestion des courriers entrants et sortants,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

31 - ACQUISITION D'UN SYSTEME DE TELEPHONIE FIXE IP - PARTICIPATION FINANCIERE DES DIFFERENTS UTILISATEURS

PRESENTATION GROUPEE :

Rapport de présentation

Depuis 2018, la Direction du système d'information communautaire poursuit la modernisation de son système de téléphonie fixe qui se traduit par l'abandon progressif des autocommutateurs téléphoniques existants et la migration de la téléphonie fixe sur les réseaux informatiques.

Les objectifs poursuivis sont multiples :

- Une qualité de service accrue
- Une suppression des autocommutateurs et donc des coûts de maintenance (migration sur la plateforme informatique existante)
- Unification des sites distants (antennes) dans un même réseau global.
- Une diminution des coûts de communication

La commande du système AVAYA a été réalisée en 3 factures pour un montant total de 26 374,34 € TTC soit 21 978,61 € HT. Ces 3 factures se décomposent de la manière suivante :

- Acquisition du Système logiciel Avaya à la société Orange pour un montant de 21 650,97 € TTC soit 18 042,47 HT,
- Acquisition de licences à l'UGAP pour un montant de 3 373,37 € TTC soit 2 811,14 HT,
- Formation des utilisateurs pour un montant de 1 350,00 € TTC. soit 1125€ HT.

Monsieur le Président demande au Conseil communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

CONSIDERANT que la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine a acquis un nouveau système de téléphonie IP qui est à présent opérationnel ;

CONSIDERANT que le coût d'acquisition global et final de ce système s'établit à 21 978,61 € HT, soit 26 374,34 € TTC, se décomposant comme suit :

- Acquisition du Système logiciel pour un montant de 21 650,97 € TTC soit 18 042,47 HT,
- Acquisition de licences pour un montant de 3 373,37 € TTC soit 2 811,14 HT,
- Formation des utilisateurs pour un montant de 1 350,00 € TTC soit 1125€ HT ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ne récupère pas la TVA sur la dépense de formation ;

Il convient de demander la participation financière des structures utilisatrices du nouveau système de téléphonie IP au prorata du nombre de postes téléphoniques détenus par chacune.

La répartition s'établit comme suit :

Collectivités	Montant	Taux de participation
Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine	14 587,77 €	65,7 %
Ville de Parthenay	5 322,21 €	23,97 %
CCAS de Parthenay	641,68 €	2,89 %
CIAS de Parthenay-Gâtine	1 651,95 €	7,44 %
Total	22 203,61 €	100 %

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide,

à l'unanimité,

- d'approuver la répartition du coût d'acquisition d'un système de téléphonie fixe IP telle que définie dans le tableau ci-dessus,
- de solliciter le versement des participations financières des différentes structures utilisatrices telles que définies dans le tableau ci-dessus,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

SPORTS

32 - CONVENTION DE PARTENARIAT CONCLUE AVEC CEZAM NOUVELLE-AQUITAINE

PRESENTATION GROUPEE :

Monsieur le Président demande au Conseil communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

VU la délibération du Conseil communautaire de Parthenay-Gatine en date du 29 mai 2019, approuvant les tarifs du Centre aquatique GatinéO et de la piscine de Saint-Aubin-le-Cloud pour la saison 2019-2020 ;

CONSIDERANT qu'au terme de la délibération susvisée, les détenteurs de la carte CEZAM bénéficient de tarifs d'entrée préférentiels ;

En conséquence, il convient de renouveler la convention de partenariat conclue avec CEZAM Nouvelle-Aquitaine, jusqu'au 31 décembre 2020.

Aux termes de cette convention, CEZAM Nouvelle-Aquitaine s'engage à référencer la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine sur ses différents supports de communication annuels (actualités du site internet, newsletters, ...). La Communauté de communes s'engage, quant à elle, à intégrer, dans ses outils de communication, un logo CEZAM et/ou à apposer en caisse la vitrophanie CEZAM. Elle s'engage également à accorder, aux titulaires de la carte CEZAM, le tarif préférentiel d'entrée au Centre aquatique GatinéO et à la piscine de Saint-Aubin-le-Cloud.

Les usagers en possession de la carte CEZAM doivent obligatoirement présenter leur carte CEZAM aux hôtes d'accueil pour bénéficier de ce tarif préférentiel.

Cette carte est nominative. Aussi, seul le salarié peut bénéficier du tarif préférentiel.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide,

à l'unanimité,

- d'approuver les termes de la convention de partenariat à conclure avec CEZAM Nouvelle-Aquitaine, ci-annexée ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention, ainsi que tout document relatif à ce dossier.

TECHNIQUES

33 - BORNAGE AMIABLE D'UN BIEN COMMUNAUTAIRE

PRESENTATION GROUPEE :

Rapport de présentation :

Les conjoints JAMONNEAU sont propriétaires d'une parcelle cadastrée section AO, numéro 32, sur la Commune de Châtillon-sur-Thouet, lieudit La Cure.

Cette parcelle est contiguë à la parcelle, propriété de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, cadastrée comme suit :

Section	Numéro	Lieudit	Superficie
AO	95	Basses Touches	00 ha 28 a 44 ca

Les consorts JAMONNEAU souhaitent procéder au bornage des limites de leur propriété afin d'établir à l'amiable les lignes respectives desdites propriétés et d'établir les bornes destinées à marquer ces limites d'une manière incontestable et définitive.

Le mesurage et l'arpentage seront préalablement opérés par un géomètre-expert.

Monsieur le Président demande au Conseil communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide,

à l'unanimité,

- d'autoriser Monsieur le Président à procéder, à l'amiable, avec les consorts JAMONNEAU et l'assistance d'un géomètre-expert, au bornage de la parcelle cadastrée section AO, numéro 32, sur la Commune de Châtillon-sur-Thouet.

34 - MARCHE D'EXPLOITATION TECHNIQUE DU CENTRE AQUATIQUE GATINEO ET LA PISCINE SAINT AUBIN – AVENANT N°3

PRESENTATION GROUPEE :

Monsieur le Président demande au Conseil communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

VU la délibération du Conseil communautaire de Parthenay-Gâtine, en date du 26 mars 2015, attribuant le marché d'exploitation technique du centre Aquatique Gatinéo et de la piscine de Saint-Aubin-Le-Cloud à l'entreprise DALKIA ;

VU la délibération du Conseil communautaire de Parthenay-Gâtine, en date du 26 mai 2016, approuvant l'avenant n°1 au marché d'exploitation technique du centre Aquatique Gatinéo et de la piscine de Saint-Aubin-Le-Cloud ;

VU la délibération du Conseil communautaire de Parthenay-Gâtine, en date du 24 novembre 2016, approuvant l'avenant n°2 au marché d'exploitation technique du centre Aquatique Gatinéo et de la piscine de Saint-Aubin-Le-Cloud ;

VU l'avis de la commission « Infrastructures et travaux » du 02 septembre 2019 ;

Pour le centre aquatique Gatinéo, conformément à la section 38.02 du CCTP, afin de tenir compte de la fréquentation réelle, les prix P1 (fluides) sont corrigés après bilan annuel d'exploitation (01/07/n au 30/06/n+1) pour chaque structure.

Pour le centre aquatique Gatinéo, il est également nécessaire de définir le coefficient de correction par avenant. Il convient d'appliquer le coefficient de correction de 0,924 pour les prix P1 entre le 01/07/2018 et le 30/06/2019.

Le projet d'avenant n°3 est joint à la présente présentation.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide,

à l'unanimité,

- d'approuver les termes de l'avenant n°3 au marché d'exploitation technique du centre Aquatique GatinéO et de la piscine de Saint-Aubin-Le-Cloud, ci-annexé,
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant, ainsi que tout document relatif à ce dossier.

ASSAINISSEMENT

35 - ASSAINISSEMENT – FIXATION DE LA CONTRIBUTION EAUX PLUVIALES 2019

Monsieur Jacques DIEUMEGARD, rapporteur, explique que la contribution eaux pluviales est fixée chaque année et ajustée en fonction du linéaire de réseau unitaire de chaque commune.

La Communauté de communes de Parthenay-Gâtine dispose en effet de la compétence « Assainissement collectif » et gère le réseau d'assainissement, les postes de refoulement et les stations d'épuration sur les territoires des communes d'Adilly, Fénerly, Gourgé, Châtillon-sur-Thouet, Parthenay, Pompaire et Le Tallud.

La gestion des eaux pluviales urbaines, à savoir la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines, constitue un service public administratif relevant des compétences des communes (art. L.2226-1 du Code général des collectivités territoriales).

Sur plusieurs communes, le réseau est dit « unitaire » : ce réseau collecte à la fois les eaux usées et les eaux pluviales urbaines (habitations et voiries).

Considérant que le service « Assainissement collectif » participe à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales urbaines avec un surdimensionnement des réseaux, des bassins et les stations de traitement, il convient d'instaurer une contribution « eaux pluviales » par la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, à verser par les communes.

La longueur des réseaux de chaque commune est la suivante :

	Longueur réseaux unitaires (mètres)				
	<i>31/12/2014</i>	<i>31/12/2015</i>	<i>31/12/2016</i>	<i>31/12/2017</i>	<i>31/12/2018</i>
Parthenay	61 373,00	61 197,00	61 197,00	59 469,00	59469,00
Tallud	3 309,00	3 309,00	3 309,00	3 309,00	3 309,00
Pompaire	3 275,00	3 275,00	3 275,00	3 275,00	3 275,00
Chatillon/Thouet	9 040,00	8 422,00	8 406,00	8 406,00	8 382,00
Fénerly	345,00	345,00	345,00	0	0

Il est proposé de fixer cette contribution à 0,9 € HT par mètre linéaire de réseau unitaire. Le taux de TVA appliqué pour cette contribution est de 10 %.

Pour 2019, la répartition de cette contribution auprès des communes serait donc la suivante :

	Longueur réseaux unitaires (mètres)	Contribution HT	Contribution TTC
Parthenay	59 469,00	53 522,10 €	58 874,31 €
Tallud	3 309,00	2 978,10 €	3 275,91 €
Pompaire	3 275,00	2 947,50 €	3 242,25 €
Chatillon/Thouet	8 382,00	7 543,80 €	8 298,18 €
TOTAL		66 991,50 €	73 690,65 €

A noter que la Commune de Fénerly n'est plus concernée car elle ne dispose plus de réseau unitaire à ce jour.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

VU l'avis du Conseil d'exploitation de la Régie Assainissement du 09 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide,

à l'unanimité,

- de fixer, pour 2019, la contribution « eaux pluviales » à 0,9 € HT par mètre linéaire de réseaux unitaires présents sur les communes de Parthenay, Le Tallud, Pompaire et Châtillon-sur-Thouet,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

36 - MARCHE DE TRAVAUX DE CREATION DE 4 BASSINS TAMPONS D'EAUX USEES UNITAIRES ET DE MISE EN PLACE D'UNE METROLOGIE – AVENANT N°5 AU LOT N°1

Monsieur Jacques DIEUMEGARD, rapporteur, explique que l'avenant n°5 au lot n°1 du marché de création de 4 bassins tampons d'eaux usées unitaires et mise en place d'une métrologie présenté au Conseil concerne des travaux et un ajustement de ces mêmes travaux. Deux sites sont concernés :

- le bassin dit « le Thouet », situé à l'entrée de la station à Pompairain,
- le bassin « Wilson ».

Dans le cadre du lot n°1 du marché de travaux pour la création de 4 bassins de stockage d'eaux usées unitaires et la mise en place d'une métrologie, des travaux supplémentaires imprévus doivent être réalisés :

• **BSR N°2 – RIVE DU THOUET :**

PRIX	DESIGNATION	UNITE	PRIX UNITAIRE H.T. EN EUROS
BSR2-PS11	Pose d'une réglette étanche LED et d'un bloc de secours	Forfait	1 575.24
BSR2-PS12	Evacuation des EP, avec carrotage Ø110, mise en place d'une platine EPØ100, boîte à eau, descente alu et coude en pied	Forfait	1 630.00
BSR2-PS13	Aménagement du talus BSR Rive du Thouet	Forfait	14 272.40
	Total BSR N°2 – RIVE DU THOUET		17 477.64

• **BSR N°3 - WILSON :**

PRIX	DESIGNATION	UNITE	PRIX UNITAIRE H.T. EN EUROS
BSR3-PS17	Pose d'une échelle supplémentaire suite à la modification du regard amont du BSR	Forfait	1 764.00
	Total BSR N°2 - WILSON		1 764.00

Le récapitulatif des plus et moins-value relatifs à ces travaux supplémentaires est présenté dans le tableau suivant :

RECAPITULATIF DES PLUS-VALUES	
BASSINS	TOTAL
BSR RIVE DU THOUET	17 477.64
BSR WILSON	1 764.00
TOTAL	19 241.64

Par ailleurs, les délais de réalisation des travaux sont augmentés.

Le délai global d'exécution cumulé par bassin de stockage-restitution (BSR) était initialement de **15 mois (hors période de préparation de 2 mois)** pour les phases « Préparation + Travaux » et phase « Essais et Observations ».

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des délais suivants les ordres de services émis et les prolongations de délais consenties au titre des avenants :

Document	Objet	Date	Délai global du marché	Date de fin de travaux
OS 2-1 L1	Démarrage travaux	04/12/2017	15 mois	04/03/2019
Avenant n°1	Modification administrative	03/10/2017	15 mois	04/03/2019
Avenant n°2	Augmentation de délai de 3 mois	23/01/2019	18 mois	04/06/2019
Avenant n°3	Augmentation de délai de 2 mois	08/03/2019	20 mois	04/08/2019
Avenant n°4	Modification administrative	-	20 mois	04/08/2019
OS 4-1 L1	Suspension travaux	Du 29/07/2019 au 18/08/2019	20 mois	25/08/2019

Dans le cadre de l'avenant n°5, une augmentation du délai de réalisation des travaux, due aux aléas et imprévus techniques, est fixée à 1 mois.

Le délai global du marché est donc fixé à 21 mois.

Le montant Hors Taxe du Marché initial était de :	5 401 028.86 €
Le montant Hors Taxe du Marché initial + avenant 2 + avenant 3, était de : ...	5 652 098.02 €
Le montant Hors Taxe du présent avenant n°5 est de :	<u>19 241.64 €</u>
Le nouveau montant Hors taxe du marché, y compris le présent avenant n° 5 est ainsi porté à :	5 671 339.66 €
T.V.A. 20 % :	<u>1 134 267.93 €</u>
Nouveau montant T.T.C. du marché :	6 805 607.59 €

L'ensemble des avenants représente une augmentation de 5.00 % du montant initial du marché.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

VU la délibération du Conseil communautaire de Parthenay-Gâtine, en date du 27 juillet 2017, attribuant le lot n°1 du marché de travaux pour la création de 4 bassins de stockage d'eaux usées unitaires et la mise en place d'une métrologie au groupement SMBA VIGIER / BONNET / ATH / FELJAS ET MASSON / PINTO / RACAUD / MIGNE TP ;

VU la délibération du Conseil communautaire de Parthenay-Gâtine, en date du 26 octobre 2017, approuvant l'avenant n°1 au lot n°1 du marché de création de 4 bassins de stockage d'eaux usées unitaires et de mise en place d'une métrologie ;

VU la délibération du Conseil communautaire de Parthenay-Gâtine, en date du 19 décembre 2018, approuvant l'avenant n°2 au lot n°1 du marché de création de 4 bassins de stockage d'eaux usées unitaires et de mise en place d'une métrologie ;

VU la délibération du Conseil communautaire de Parthenay-Gâtine, en date du 7 mars 2019, approuvant l'avenant n°3 au lot n°1 du marché de création de 4 bassins de stockage d'eaux usées unitaires et de mise en place d'une métrologie ;

VU la délibération du Conseil communautaire de Parthenay-Gâtine, en date du 29 mai 2019, approuvant l'avenant n°4 au lot n°1 du marché de création de 4 bassins de stockage d'eaux usées unitaires et de mise en place d'une métrologie ;

VU l'avis du Conseil d'exploitation du 09 septembre 2019 ;

VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 11 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide,

à l'unanimité,

- d'approuver les termes de l'avenant n°5 au lot n°1 du marché de création de 4 bassins tampons d'eaux usées unitaires et mise en place d'une métrologie, ci-annexé,
- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°5 précité et toutes pièces afférentes à ce dossier.

37 - MARCHE DE TRAVAUX DE CREATION DE 4 BASSINS TAMPONS ET DE MISE EN PLACE D'UNE METROLOGIE – AVENANT N°2 AU LOT N°2

Monsieur Jacques DIEUMEGARD, rapporteur, explique que l'avenant n°2 au lot n°2 du marché de création de 4 bassins tampons d'eaux usées unitaires et mise en place d'une métrologie présenté au Conseil concerne des travaux supplémentaires imprévus et imprévisibles, liés au croisement de réseaux de refoulement non identifiés, et générant des plus-values.

Le récapitulatif des plus-values est présenté dans le tableau suivant :

DESIGNATION	UNITE	PRIX UNITAIRE H.T. EN EUROS
Modification du réseau EP pour raccordement sur le dessableur Wilson	Ft	+ 1 955.00
Réalisation d'une baïonnette en PEHD Ø250	Ft	+ 9 612.00
Dépose poteau bois et pose 2 poteaux bois + 1 barrière	Ft	+ 1 500.00
Rétablissement de chemin en sablé ciment	m ²	-16 800.00
Surprofondeur sur ouvrages à écoulement libre	m.cm	+ 6 060.81
Surprofondeur sur regard de visite PRV Ø1000	cm	+ 241.08
PV pour regard de visite avec trappe étanche	U	+ 215.00
Raccordement d'un regard neuf sur réseau existant	U	+ 350.00
Sondage de reconnaissance	U	- 400.00
Coude MODULOVAL	Ft	+ 4 250.00
Regard béton MODULOVAL	U	+ 5 600.00

Obturation Ø800 BA existant	Ft	+ 2 460.00
Réfection bicouche Gris Manuelle y compris prépa largeur 3.5 m	m ²	+ 1 321.50
Réfection bicouche Calcaire y compris prépa largeur 3 m	m ²	+ 10 231.50
Béton balayé en bas du chemin piéton	Ft	+ 350.00
TOTAL en € HT		+ 26 946.89

- Le montant Hors Taxe du Marché initial était de : 429 986.65 €
- Le montant Hors Taxe du Marché initial + Avenant n°1, était de :..... 470 941.57 €
- **Le montant Hors Taxe du présent Avenant n° 2 est de : 26 946.89 €**
 - **Le nouveau montant Hors taxe du marché, y compris le présent avenant n° 2 est ainsi porté à : 497 888.46 €**
 - T.V.A. 20 % : 99 577.692 €
 - **Nouveau montant T.T.C. du marché :..... 597 466.15 €**

L'ensemble des avenants représente une augmentation de 15.79 % du montant initial du marché.

Pour permettre la réalisation de ces travaux imprévus, la durée du marché doit être augmentée de 2 semaines. L'ensemble de ces modifications fait l'objet d'un avenant n°2 au lot n°2 du marché de création de 4 bassins tampons d'eaux usées unitaires et mise en place d'une métrologie.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

VU la délibération du Conseil communautaire de Parthenay-Gâtine, en date du 29 juin 2017, attribuant le lot n°2 du marché de travaux pour la création de 4 bassins de stockage d'eaux usées unitaires et la mise en place d'une métrologie à l'entreprise DLE OUEST ;

VU la délibération du Conseil communautaire de Parthenay-Gâtine, en date du 7 mars 2019, approuvant l'avenant n°1 au lot n°2 du marché de création de 4 bassins de stockage d'eaux usées unitaires et de mise en place d'une métrologie ;

VU l'avis du Conseil d'exploitation de la Régie d'Assainissement du 09 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide,

à l'unanimité,

- d'approuver les termes de l'avenant n°2 au lot n°2 du marché de création de 4 bassins tampons d'eaux usées unitaires et mise en place d'une métrologie, ci-annexé ;
- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°2, précité, avec l'entreprise DLE OUEST et toutes pièces afférentes à ce dossier.

0=0=0=0=0

Départ de Guillaume CLEMENT à 19H57 (il n'a pas pris part au vote des sujets 38, 42, 44).

0=0=0=0=0

38 - MARCHE DE TRAVAUX DE CREATION DE 4 BASSINS TAMPONS ET MISE EN PLACE D'UNE METROLOGIE – AVENANT N°1 AU LOT N°3

Monsieur Jacques DIEUMEGARD, rapporteur, explique que l'avenant n°1 au lot n°3 du marché de création de 4 bassins tampons d'eaux usées unitaires et mise en place d'une métrologie présenté au Conseil concerne des aménagements voulus par l'Architecte des Bâtiments de France. Les bassins concernés sont celui du « moulin » et de « Wilson » pour lesquels il a notamment fallu habiller des ouvrages techniques avec des coffrets en bois. Des moins-values ont été recherchées sur ces bassins.

Ainsi, dans le cadre du lot n°3 du marché de travaux pour la création de 4 bassins de stockage d'eaux usées unitaires et la mise en place d'une métrologie, des travaux modificatifs doivent être réalisés, suite à des imprévus ou des modifications techniques, en accord avec les exigences de l'Architecte des Bâtiments de France:

1A - Les travaux supplémentaires, imprévus ou découlant de l'exigence de l'ABF				
N°	Désignation		Unité	Prix en € HT
	Habillage bois coffret (1200*700*400)			
PN1		Gaudineau	Forfait	1 302.75 €
PN2		Quai de la Rivière	Forfait	1 302.75 €
PN3		Paquerettes	Forfait	1 302.75 €
PN4		Rouget	Forfait	1 302.75 €
	DO 26 bis Rue du moulin			
PN5		Coffret + LT US supplémentaires	Forfait	4 327.00 €
PN6		Porte bois intégrée au mur maçonné	Forfait	600.00 €
	Trappes supplémentaires DO 32 des Paquerettes			
PN7		1 trappe Fonte articulée 400 KN	Forfait	4 825.00 €
PN8		1 petite trappe Fonte articulée 400 KN + tranchée entre DO et regard sur 43 ml	Forfait	3 890.00 €
	Mesure de niveau du Thouet au pont			
PN9		Sonde de niveau RADAR accroché sur le pont avec location d'un système de levage adapté	Forfait	3 017.00 €
PN10		Tranchée jusqu'au PR yc fourreaux et câblage	Forfait	1 160.00 €
	Sites supplémentaires			
PN11	S530 +	Pr les églantiers	Forfait	2 802.00 €
PN12	S530 +	SE de Réfannes	Forfait	2 802.00 €
			TOTAL 1A	28 634.00 €

1B - Adaptation du projet initial			
N°	Désignation	Unité	Prix en € HT
	Suppression Pluviomètre		
	Parc de loisirs	Forfait	- 1 354.00 €
	Suppression lames versantes, déversoirs, caissons		
	Gatinéo	Forfait	- 4 283.00 €
	Bois vert, base de loisirs	Forfait	- 2 256.00 €
	Bd de l'europe	Forfait	- 1 725.00 €
	Viennay rte de thouars	Forfait	- 2 197.00 €
	Emile Roux	Forfait	- 3 148.00 €
	Modifications informatiques & télégestions	Forfait	- 10 000.00 €
		TOTAL 1B	- 24 963.00 €

Le récapitulatif des plus et moins-values relatives à ces travaux est présenté dans le tableau suivant :

Désignation	Prix total H.T. en euros
TOTAL 1A	28 634.00 €
TOTAL 1B	- 24 963.00 €
TOTAL GLOBAL	3 671.00 €

Le montant Hors Taxe du Marché initial TF + TO, était de :	391 289.31 €
Le montant Hors Taxe du présent Avenant n° 1 est de :	<u>3 671.00 €</u>
Le nouveau montant Hors taxe du marché, y compris le présent Avenant n° 1 est ainsi porté à :	394 960.31 €
T.V.A. 20 % :	78 992.06 €
Nouveau montant T.T.C. du marché :	473 952.37 €

Le présent avenant, représente une augmentation de 0.94 % du montant initial du marché.

Suite aux travaux complémentaires décrits ci-avant et en coordination avec le lot n°1, dont les délais ont été prolongés de 5 mois, il convient d'acter une augmentation de la durée globale d'exécution du lot n°3 du marché. Le délai est augmenté de 6 mois.

L'ensemble de ces modifications fait l'objet d'un avenant n°1 au lot n°3 du marché de travaux pour la création de 4 bassins de stockage d'eaux usées unitaires et la mise en place d'une métrologie.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

VU la délibération du Conseil communautaire de Parthenay-Gâtine, en date du 26 octobre 2017, attribuant le lot n°3 du marché de travaux pour la création de 4 bassins de stockage d'eaux usées unitaires et la mise en place d'une métrologie à l'entreprise SAUR ;

VU l'avis du Conseil d'exploitation de la régie Assainissement du 09 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide,

à l'unanimité,

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 au lot n°3 du marché de création de 4 bassins tampons d'eaux usées unitaires et mise en place d'une métrologie, ci-annexé ;
- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°1, précité, avec l'entreprise SAUR et toutes pièces afférentes à ce dossier.

DECHETS

39 - DECHETS - CONTRAT CITEO - AVENANT CAP 2022

PRESENTATION GROUPEE :

Rapport de présentation :

Par délibération n° CCPG304-2017 du 21 décembre 2017, le Conseil communautaire a autorisé la signature d'un contrat avec CITEO pour permettre de bénéficier de soutiens et de garantir le recyclage des matériaux valorisables.

Dans le cadre de l'agrément dont bénéficie CITEO pour la période 2018-2022 (filiale emballages ménagers), les parties ont conclu, conformément au cahier des charges et au contrat type proposé par la société agréée, un contrat pour l'action et la performance dit « CAP 2022 ».

Par un arrêté interministériel en date du 4 janvier 2019, publié le 24 janvier 2019, le cahier des charges a fait l'objet de plusieurs modifications concernant notamment la définition des standards par matériau et la création d'une option spécifique de reprise, assurée par la société agréée, pour le standard « flux développement » (plastique).

Conformément à l'article 15.1.1 du CAP 2022, le présent avenant a pour objet de modifier le CAP 2022 afin de prendre en compte les modifications du cahier des charges apportées par l'arrêté susvisé. Si la collectivité refuse de signer le présent avenant, le contrat est résilié de plein droit, avec effet au 1^{er} janvier 2019.

Monsieur le Président demande au Conseil communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

VU l'avis de la commission « Actions environnementales et déchets » du 10 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide,

à l'unanimité,

- d'accepter les termes de l'avenant au contrat pour l'action et la performance dit «CAP 2022», ci-annexé ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant au contrat pour l'action et la performance dit «CAP 2022», conclu avec CITEO et toutes pièces afférentes à ce dossier.

40 - COLLECTE DES DECHETS RECYCLABLES - CONTRAT DE REPRISE PAPIERS-CARTONS MELES - GROS DE MAGASIN 1.02

PRESENTATION GROUPEE :

Rapport de présentation :

Depuis le 1^{er} Avril 2019, le tri des emballages ménagers et papiers se réalise au Centre de Tri de CHOLET.

Ce centre de tri permet de séparer en 2 catégories :

- Papier 1.11 : papier de 1^{er} choix, dont le repreneur actuel est la société Huhtamaki, conformément à la délibération du Conseil communautaire n° CCPG56-2018 du 29 mars 2018.
- *Gros de magasins : papier second choix.*

Il est proposé de conclure un contrat de reprise pour le papier « Gros de magasins » avec le repreneur Huchtamaki, jusqu'au 31 décembre 2022.

Au 1^{er} octobre 2019, le prix de reprise mensuel est fixé à 5 € / tonne. Celui-ci évoluera tous les mois selon les variations de prix moyens des sortes marchandes de papiers et cartons à recycler (sorte 1.02). La mercuriale de référence est le Relevé des Prix COPACEL (prix des sortes marchandes des papiers et cartons à recycler achetés sur les marchés français et destinés aux usines de recyclage), sorte 1.02, en prenant en compte la valeur du mois en cours.

Le prix plancher est fixé à 0 € / tonne.

Monsieur le Président demande au Conseil communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

VU l'avis de la Commission « Actions environnementales et déchets » du 10 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide,

à l'unanimité,

- d'approuver les termes du contrat ci annexé, à conclure avec la société HUCHTAMAKI, pour la reprise du papier «Gros de magasins»,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de reprise ci-joint avec la société HUCHTAMAKI et toutes pièces afférentes à ce dossier.

41 - COLLECTE DES DÉCHETS MENAGERS ET ASSIMILES – MODIFICATION DE L'ANNEXE 5 DU REGLEMENT

PRESENTATION GROUPEE :

Monsieur le Président demande au Conseil communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la délibération du Conseil communautaire de Parthenay-Gâtine en date du 15 octobre 2014, instaurant la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes ;

VU la délibération du Conseil communautaire de Parthenay-Gâtine en date du 27 novembre 2014, approuvant le règlement général du service de collecte des déchets pour les communes d'Adilly, Amailloux, Aubigny, la Chapelle-Bertrand, Châtillon-sur-Thouet, Doux, Fénerly, la Ferrière-en-Parthenay, Gourgé, Lageon, Lhoumois, Oroux, Parthenay, la Peyratte, Pompaire, Pressigny, Saint-Germain de Longue Chaume, Saurais, Le Tallud, Thénezay et Viennay ;

VU les délibérations du Conseil communautaire de Parthenay-Gâtine en date du 26 mars 2015, du 26 novembre 2015, du 21 décembre 2016 et du 26 octobre 2017 modifiant ledit règlement ;

VU l'avis de la Commission « Actions environnementales et Déchets » du 10 septembre 2019 ;

Au 1^{er} novembre 2019, les nouvelles consignes de tri seront mises en œuvre. Dans ce cadre, il est proposé de modifier l'annexe 5 du règlement général de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés,

concernant le volume des bacs de collecte des ordures ménagères, distribués pour les foyers de 4 personnes, collectés une fois par quinzaine.

L'annexe 5 est modifiée comme suit :

Annexe 5 - REGLES DE DOTATION DES BACS DE DECHETS

BACS pour les Ordures Ménagères (OM) :

Nb de personnes au foyer	1	2	3	4	5	6 et +
	Collecte : 1 fois par semaine					
Volume Bac distribué	120 litres	120 litres	180 litres	180 litres	240 litres	240 litres
	Collecte : 1 fois par quinzaine					
Volume Bac distribué	120 litres	180 litres	240 litres	240 360 litres	360 litres (+ 120 litres selon production déchets)	360 litres + 120 litres

BACS pour les Déchets d'Emballages Ménagers (DEM) :

Nb de personnes au foyer	1	2	3	4	5	6 et +
	Collecte : 1 fois par semaine					
Volume Bac distribué	120 litres	120 litres	180 litres	180 litres	240 litres	240 litres
	Collecte : 1 fois par quinzaine					
Volume Bac distribué	120 litres	180 litres	240 litres	360 litres	360 litres	360 +120 l litres

SACS de 50L pour les Déchets d'Emballages Ménagers (DEM) :

Nb de personnes au foyer	1	2	3	4	5	6 et +
	Collecte : 1 fois par semaine					
Nombre de ROULEAUX DE 50 sacs de 50L par an	1	2	3	3	4	5

Cette modification de l'annexe 5 sera rendu applicable par arrêté du Président.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide,

à l'unanimité,

- de modifier l'annexe 5 du règlement général de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés comme indiqué ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

42 - SERVICE DECHETS – MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

Monsieur Louis-Marie GUERINEAU, rapporteur, rappelle que la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine dispose de la compétence d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés.

Par délibération du 15 octobre 2014, le Conseil communautaire a décidé de mettre en place la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur l'ensemble de son territoire.

Par délibération du 27 novembre 2014, le Conseil communautaire a instauré la redevance spéciale et approuvé un règlement pour la redevance spéciale.

Par délibération du 26 novembre 2015, le Conseil communautaire a souhaité mettre en œuvre une expérimentation sur des tarifs à catégorie d'usagers (usagers à volume fixe et usagers à volume réel).

Suite à la présentation des conclusions de l'expérimentation pendant la période (2016/2018), il est proposé de généraliser la mise en œuvre à tous les redevables de la redevance spéciale à la tarification incitative à la levée.

Aussi, il est proposé de modifier le règlement de la redevance spéciale ; Les indications consignées en rouge dans le document joint indiquent les modifications apportées par rapport au règlement précédemment adopté par l'assemblée.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2224-14 et L2333-78 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine et définissant notamment sa compétence d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU la délibération en date du 27 novembre 2014 de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine instaurant la Redevance Spéciale et approuvant son règlement ;

VU la délibération en date du 26 novembre 2015 de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine modifiant le règlement de la Redevance Spéciale ;

VU l'avis favorable de la Commission « Actions environnementales et Déchets » du 10 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que par délibération du 27 novembre 2014, le Conseil communautaire a instauré la redevance spéciale et approuvé son règlement ;

CONSIDERANT que par délibération du 26 novembre 2015, le Conseil communautaire a décidé de mettre en œuvre une expérimentation sur des tarifs à catégorie d'usagers (usagers à volume fixe et usagers à volume réel) ;

CONSIDERANT que suite à la présentation des conclusions de l'expérimentation, il est proposé de généraliser la mise en œuvre à tous les redevables de la redevance spéciale à la tarification incitative à la levée dans l'intérêt de rééquilibrer le financement du service et de sensibiliser les professionnels sur leurs productions de déchets, en les incitant au tri et à la réduction ;

CONSIDERANT par conséquent, la nécessité de procéder à la modification du règlement de la redevance spéciale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide,

à l'unanimité,

- d'approuver la modification des modalités de tarification de la redevance spéciale par l'application à tous les redevables de la tarification incitative à la levée, telle que prévue dans le règlement ci-annexé,
- d'approuver le règlement de la redevance spéciale modifié tel que ci-annexé,
- de dire que le règlement ainsi modifié est applicable à compter du 1^{er} octobre 2019,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

43 - SERVICE DECHETS - TARIFS 2020

PRESENTATION GROUPEE :

Monsieur le Président demande au Conseil communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

VU l'avis favorable de la Commission « Actions environnementales et Déchets » du 10 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que le règlement de la redevance spéciale est modifié à compter du 1^{er} octobre 2019 ;

CONSIDERANT la révision des prix des marchés de la collectivité ;

Il est nécessaire de modifier les tarifs du service « Déchets ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide,

à l'unanimité,

- d'adopter les tarifs du Service « Déchets » tels que détaillés dans le document ci-annexé,
- de dire que les tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2020,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

44 - REDEVANCE SPECIALE – EXONERATIONS TEOM 2020

Monsieur Louis-Marie GUERINEAU, rapporteur, explique que, comme chaque année à la même époque, le Conseil doit valider le tableau d'exonération de TEOM pour les entreprises qui font enlever leurs déchets par des sociétés extérieures.

En effet, les dispositions de l'article 1521-III.1 du Code général des impôts permettent aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés. La liste des établissements exonérés doit être affichée en mairie.

En application du règlement de la redevance spéciale, lorsque le service n'est pas assuré par la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine au propriétaire, l'exonération de la TEOM (Taxe d'enlèvement des ordures ménagères) peut être demandée. Cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition 2020.

Le tableau des entreprises concernées étant mis à jour régulièrement, celui adressé aux membres du Conseil avec la convocation doit être actualisé en y ajoutant deux entreprises dont les demandes d'exonération viennent d'arriver :

- la Tissuterie, rue Léonard de Vinci à Parthenay,
- la Sarl Devaud, avenue du Maréchal Leclerc à Parthenay.

A noter que l'exonération se fait par parcelle.

Monsieur Jean-Paul DUFOUR signale une erreur dans le tableau car le camping de Secondigny n'est plus propriété de la Commune.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

VU l'avis de la Commission « Actions Environnementales et Déchets » du 10 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide,

à l'unanimité,

- de décider d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-III.1 du Code général des impôts, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux dont la liste est jointe en annexe,
- d'approuver la notification de cette décision aux services préfectoraux,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

45 - MARCHE D'ACQUISITION DE MATERIELS DE COLLECTE POUR LES DECHETS MENAGERS – SIGNATURE DU MARCHE

PRESENTATION GROUPEE :

Rapport de présentation :

Un appel d'offres a été lancé pour l'acquisition de matériels de collecte des déchets. Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire d'une durée de 4 ans.

L'objet du marché est la fourniture et livraison de bacs roulants pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et la collecte sélective des emballages ménagers.

A la suite de l'ouverture des plis et l'analyse des offres, la commission d'appel d'offres, en sa séance du 25 septembre 2019, a décidé de choisir l'entreprise ESE FRANCE pour un montant maximum 450 000 HT pour la durée du marché (33 mois). La Prestation Supplémentaire Eventuelle (PSE) « impression et pose des autocollants » n'a pas été retenue.

Monsieur le Président demande au Conseil communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide,

à l'unanimité,

- d'autoriser le Président à signer le marché d'acquisition de matériels de collecte pour les déchets ménagers avec l'entreprise ESE FRANCE pour un montant maximum HT de 450 000 €,
- de dire que les crédits nécessaires sont ouverts au budget 2019, chapitre 21-2188.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Xavier ARGENTON informe le Conseil que Madame GABELLE, Directrice départementale des finances publiques, est venue lors de la réunion de la commission générale du 11 septembre dernier pour présenter la réorganisation territoriale des services de la DGFIP aux élus présents. Ce jour-là, des agents des Finances publiques s'étaient rassemblés devant l'hôtel de ville et de la communauté et ont distribué un tract qui résumait bien les réformes à venir. Madame GABELLE a ensuite été reçue lors d'une réunion des Présidents d'EPCI du département pour voir si son projet de réorganisation avait évolué. Ce n'était pas le cas. Cette réorganisation prévoit en résumé de supprimer la Trésorerie de Parthenay, d'y installer le SIE départemental pour les entreprises (mais avec éventuellement maintien d'une antenne à Niort). Bressuire accueillerait le SIP pour les particuliers. Niort récupérerait la Trésorerie des collectivités et la Trésorerie de l'hôpital. Et des

conseillers financiers aux collectivités seraient déployés à Parthenay, Bressuire et Saint-Maixent mais hébergés par les collectivités locales dans leurs locaux. Cette organisation ne satisfait pas beaucoup de monde. Elle serait applicable à partir de 2022, mais à l'approche des élections municipales, le Gouvernement, et au premier rang le Ministre des comptes publics, a donné la consigne de lever le pied quant à sa mise en œuvre. En octobre prochain, Monsieur ARGENTON proposera au Conseil d'adopter une motion de refus de cette réforme territoriale.

Madame Magaly PROUST exprime son accord quant à cette proposition de motion.

O _ O _ O _ O

Monsieur Xavier ARGENTON attire l'attention de ces collègues sur le bilan intéressant de la saison touristique présenté dans la brochure « Trait d'union » distribuée aux conseillers. C'est l'occasion de remercier les élus et les services « Tourisme » et « Animation du patrimoine » qui font un travail tout à fait remarquable pour le développement du tourisme sur notre territoire.

O
O O
O

L'ordre du jour étant épuisé, **Monsieur le Président** lève la séance à 20 h 10.

Le compte rendu sommaire du Conseil Communautaire a été affiché du 1er octobre 2019 au 16 octobre 2019.

Les SECRETAIRES de SEANCE ;

Le PRESIDENT ;

Les MEMBRES ;